ASSEMBLÉE NATIONALE DU QUÉBEC

DEUXIÈME SESSION QUARANTE-DEUXIÈME LÉGISLATURE

Commission de l'agriculture, des pêcheries, de l'énergie et des ressources naturelles

Rapport

Étude détaillée du projet de loi nº 21, Loi visant principalement à mettre fin à la recherche et à la production d'hydrocarbures ainsi qu'au financement public de ces activités
(Texte adopté avec des amendements)

Procès-verbaux des séances des 22, 23, 29, 30 et 31 mars et du 5 avril 2022

Dépôt à l'Assemblée nationale :
n ° 461-20220406

2022

TABLE DES MATIÈRES

PREMIÈRE SÉANCE, LE MARDI 22 MARS 2022 1
REMARQUES PRÉLIMINAIRES 2
ÉTUDE DÉTAILLÉE 2
DEUXIÈME SÉANCE, LE MERCREDI 23 MARS 2022 7
ÉTUDE DÉTAILLÉE (suite) 8
TROISIÈME SÉANCE, LE MARDI 29 MARS 2022 11
ÉTUDE DÉTAILLÉE (suite) 12
QUATRIÈME SÉANCE, LE MERCREDI 30 MARS 2022 17
ÉTUDE DÉTAILLÉE (suite) 18
CINQUIÈME SÉANCE, LE JEUDI 31 MARS 2022 22
ÉTUDE DÉTAILLÉE (suite) 23
SIXIÈME SÉANCE, LE MARDI 5 AVRIL 2022 27
ÉTUDE DÉTAILLÉE (suite) 28
REMARQUES FINALES 31

ANNEXES

I. Amendements adoptés
II. Amendements non adoptés
III. Documents déposés

Première séance, le mardi 22 mars 2022

Mandat : Étude détaillée du projet de loi n° 21, Loi visant principalement à mettre fin à la recherche et à la production d'hydrocarbures ainsi qu'au financement public de ces activités (Ordre de l'Assemblée le 16 mars 2022)

Membres présents :

M. Lemay (Masson), président

M. Allaire (Maskinongé)
M. Campeau (Bourget)
M. Gaudreault (Jonquière), porte-parole du troisième groupe d'opposition en matière d'énergie
M. Girard (Lac-Saint-Jean)
M. Julien (Charlesbourg), ministre de l'Énergie et des Ressources naturelles
M. Leduc (Hochelaga-Maisonneuve) en remplacement de M^me^ Massé (Sainte-Marie–Saint-Jacques) pour la deuxième partie de la séance
M^me^ Lessard-Therrien (Rouyn-Noranda–Témiscamingue) en remplacement de M^me^ Massé (Sainte-Marie–Saint-Jacques) pour la première partie de la séance
M. Martel (Nicolet-Bécancour) en remplacement de M^me^ Grondin (Argenteuil)
M. Polo (Laval-des-Rapides) en remplacement de M. Kelley (Jacques-Cartier)
M^me^ Proulx (Côte-du-Sud)
M^me^ Tardif (Laviolette–Saint-Maurice)
M. Thouin (Rousseau) en remplacement de M. Bélanger (Orford)

Autres participants (par ordre d'intervention) :

M^e^ Gabriel Tremblay-Parent, ministère de la Justice
M. Pascal Perron, conseiller stratégique, Bureau des hydrocarbures, ministère de l'Énergie et des Ressources naturelles

---

La Commission se réunit à la salle de l'Assemblée nationale de l'hôtel du Parlement.

À 9 h 49, M. Lemay (Masson) déclare la séance ouverte.

M. le président dépose les documents cotés CAPERN-070 à CAPERN-073 (annexe III).

M^me^ la secrétaire informe la Commission des remplacements.

REMARQUES PRÉLIMINAIRES

M. Julien (Charlesbourg), M. Polo (Laval-des-Rapides), M^me^ Lessard-Therrien (Rouyn-Noranda–Témiscamingue) et M. Gaudreault (Jonquière) font des remarques préliminaires.

ÉTUDE DÉTAILLÉE

À 10 h 31, la Commission reprend ses travaux après une brève suspension.

Article 1 : La Commission procède à l'étude des 71 articles introduits par la loi édictée par l'article 1 du projet de loi.

Un débat s'engage.

Article 1 : L'article 1 est adopté.

Article 2 : Un débat s'engage.

À 10 h 40, la Commission reprend ses travaux après une brève suspension.

M. Julien (Charlesbourg) propose l'amendement coté Am 1 (annexe I).

L'amendement est adopté.

L'article 2, amendé, est adopté.

Articles 3 à 5 : Les articles 3 à 5 sont adoptés.

Article 6 : Un débat s'engage.

À 11 h 02, la Commission reprend ses travaux après une brève suspension.

M^me^ Lessard-Therrien (Rouyn-Noranda–Témiscamingue) propose l'amendement coté Am a (annexe II).

M. le président y apporte une correction de forme.

Après débat, l'amendement est mis aux voix. À la demande de M^me^ Lessard-Therrien (Rouyn-Noranda–Témiscamingue), M^me^ la secrétaire procède à l'appel nominal.

Pour : M^me^ Lessard-Therrien (Rouyn-Noranda–Témiscamingue) - 1.

Contre : M. Allaire (Maskinongé), M. Girard (Lac-Saint-Jean), M. Julien (Charlesbourg), M. Martel (Nicolet-Bécancour), M^me^ Proulx (Côte-du-Sud), M^me^ Tardif (Laviolette–Saint-Maurice) et M. Thouin (Rousseau) - 7.

Abstention : M. Lemay (Masson) et M. Polo (Laval-des-Rapides) - 2.

L'amendement est rejeté.

Après débat, l'article 6 est adopté.

Articles 7 à 9 : Les articles 7 à 9 sont adoptés.

À 11 h 29, la Commission reprend ses travaux après une brève suspension.

Article 9.1 : M^me^ Lessard-Therrien (Rouyn-Noranda–Témiscamingue) propose l'amendement coté Am b (annexe II).

M. le président y apporte une correction de forme.

Après débat, l'amendement est mis aux voix. À la demande de M^me^ Lessard-Therrien (Rouyn-Noranda–Témiscamingue), M^me^ la secrétaire procède à l'appel nominal.

Pour : M^me^ Lessard-Therrien (Rouyn-Noranda–Témiscamingue) - 1.

Contre : M. Allaire (Maskinongé), M. Girard (Lac-Saint-Jean), M. Julien (Charlesbourg), M. Martel (Nicolet-Bécancour), M. Polo (Laval-des-

Rapides), M^me^ Proulx (Côte-du-Sud), M^me^ Tardif (Laviolette–Saint-Maurice) et M. Thouin (Rousseau) - 8.

Abstention : M. Lemay (Masson) - 1.

L'amendement est rejeté.

Article 10 : Un débat s'engage.

À 11 h 51, la Commission reprend ses travaux après une suspension de 9 minutes.

L'article 10 est adopté.

Articles 11 et 12 : Les articles 11 et 12 sont adoptés.

Article 13 : M. Julien (Charlesbourg) propose l'amendement coté Am 2 (annexe I).

Après débat, l'amendement est adopté.

L'article 13, amendé, est adopté.

Article 14 : Après débat, l'article 14 est adopté.

Article 15 : L'article 15 est adopté.

Article 16 : M. Julien (Charlesbourg) propose l'amendement coté Am 3 (annexe I).

Un débat s'engage.

À 12 h 30, la Commission suspend ses travaux.

À 17 h 58, la Commission reprend ses travaux à la salle Pauline-Marois de l'hôtel du Parlement.

Il est convenu de permettre à M. Leduc (Hochelaga-Maisonneuve) de remplacer M^me^ Massé (Sainte-Marie–Saint-Jacques).

Le débat se poursuit.

Il est convenu de permettre à M^e^ Tremblay-Parent de prendre la parole.

Après débat, l'amendement est adopté et l'article 16 est donc retiré.

Article 17 : Après débat, l'article 17 est adopté.

Article 18 : Un débat s'engage.

À 18 h 36, la Commission reprend ses travaux après une brève suspension.

M. Julien (Charlesbourg) propose l'amendement coté Am 4 (annexe I).

Un débat s'engage.

Il est convenu de permettre à M. Perron de prendre la parole.

Après débat, l'amendement est adopté.

L'article 18, amendé, est adopté.

Article 19 : Un débat s'engage.

À 18 h 55, la Commission reprend ses travaux après une brève suspension.

M. Leduc (Hochelaga-Maisonneuve) propose l'amendement coté Am c (annexe II).

Un débat s'engage.

À 19 h 01, la Commission reprend ses travaux après une brève suspension.

Le débat se poursuit.

À 19 h 15, M. le président lève la séance et la Commission ajourne ses travaux sine die.

La secrétaire suppléante de la Commission,

Original signé par

_____

Astrid Martin

AM/cv

Québec, le 22 mars 2022

Le président de la Commission,

Original signé par

_____

Mathieu Lemay

Deuxième séance, le mercredi 23 mars 2022

Mandat : Étude détaillée du projet de loi nº 21, Loi visant principalement à mettre fin à la recherche et à la production d'hydrocarbures ainsi qu'au financement public de ces activités (Ordre de l'Assemblée le 16 mars 2022)

Membres présents :

M. Lemay (Masson), président

M. Bélanger (Orford)
M. Campeau (Bourget)
M. Gaudreault (Jonquière), porte-parole du troisième groupe d'opposition en matière d'énergie
M. Girard (Lac-Saint-Jean)
Mme Grondin (Argenteuil)
M. Julien (Charlesbourg), ministre de l'Énergie et des Ressources naturelles
Mme Massé (Sainte-Marie–Saint-Jacques), porte-parole du deuxième groupe d'opposition en matière d'énergie et de ressources naturelles
M. Polo (Laval-des-Rapides) en remplacement de M. Kelley (Jacques-Cartier)
Mme Proulx (Côte-du-Sud)
Mme Tardif (Laviolette–Saint-Maurice)

Autres participants (par ordre d'intervention) :

M. Pascal Perron, conseiller stratégique, Bureau des hydrocarbures, ministère de l'Énergie et des Ressources naturelles
Me Gabriel Tremblay-Parent, ministère de la Justice

_____

La Commission se réunit à la salle Louis-Hippolyte-La Fontaine de l'hôtel du Parlement.

À 15 h 06, M. Lemay (Masson) déclare la séance ouverte.

M. le secrétaire informe la Commission du remplacement.

ÉTUDE DÉTAILLÉE (suite)

Article 1 (suite) : La Commission poursuit l'étude des 71 articles introduits par la loi édictée par l'article 1 du projet de loi.

Article 19 (suite) : Un débat s'engage sur l'amendement cote Am c (annexe II).

Il est convenu de permettre à M. Perron de prendre la parole.

Le débat se poursuit.

À 15 h 24, la Commission reprend ses travaux après une suspension de 10 minutes.

M. Gaudreault (Jonquière) propose le sous-amendement coté Sam a (annexe II).

Un débat s'engage.

Il est convenu de permettre à M^{e} Tremblay-Parent de prendre la parole.

Après débat, le sous-amendement est rejeté.

L'amendement est rejeté.

Après débat, l'article 19 est adopté.

Une discussion s'engage.

Article 20 : Un débat s'engage.

À 16 h 29, la Commission reprend ses travaux après une suspension de 29 minutes.

M^{me} Massé (Sainte-Marie–Saint-Jacques) propose l'amendement coté Am 5 (annexe I).

Après débat, l'amendement est adopté.

Après débat, l'article 20, amendé, est adopté.

Article 21 : Après débat, l'article 21 est adopté.

Article 22 : Après débat, l'article 22 est adopté.

Article 23 : L'article 23 est adopté.

Article 24 : Un débat s'engage.

À 17 h 37, la Commission reprend ses travaux après une suspension de 20 minutes.

Après débat, l'article 24 est adopté.

Article 25 : Un débat s'engage.

À 18 h 08, la Commission reprend ses travaux après une suspension de 7 minutes.

Après débat, l'article 25 est adopté.

Article 26 : Un débat s'engage.

À 18 h 18, la Commission reprend ses travaux après une brève suspension.

M^me^ Massé (Sainte-Marie–Saint-Jacques) propose l'amendement coté Am 6 (annexe I).

Après débat, l'amendement est adopté.

Après débat, l'article 26, amendé, est adopté.

Article 27 : Un débat s'engage.

À 18 h 31, M. le président lève la séance et la Commission ajourne ses travaux sine die.

Le secrétaire de la Commission,

Original signé par

_____

Dominic Garant

Le président de la Commission,

Original signé par

_____

Mathieu Lemay

DG/cv

Québec, le 23 mars 2022

Troisième séance, le mardi 29 mars 2022

Mandat : Étude détaillée du projet de loi nº 21, Loi visant principalement à mettre fin à la recherche et à la production d'hydrocarbures ainsi qu'au financement public de ces activités (Ordre de l'Assemblée le 16 mars 2022)

Membres présents :

M. Lemay (Masson), président

M. Campeau (Bourget)
M. Gaudreault (Jonquière), porte-parole du troisième groupe d'opposition en matière d'énergie
M. Girard (Lac-Saint-Jean)
Mme Grondin (Argenteuil)
M. Julien (Charlesbourg), ministre de l'Énergie et des Ressources naturelles
M. Kelley (Jacques-Cartier)
Mme Massé (Sainte-Marie–Saint-Jacques), porte-parole du deuxième groupe d'opposition en matière d'énergie et de ressources naturelles
M. Polo (Laval-des-Rapides) en remplacement de Mme Robitaille (Bourassa-Sauvé)
Mme Proulx (Côte-du-Sud)
Mme Tardif (Laviolette–Saint-Maurice)
M. Thouin (Rousseau) en remplacement de M. Bélanger (Orford)

Autre participant :

Me Gabriel Tremblay-Parent, ministère de la Justice

La Commission se réunit à la salle Louis-Hippolyte-La Fontaine de l'hôtel du Parlement.

À 9 h 45, M. Lemay (Masson) déclare la séance ouverte.

M. le secrétaire informe la Commission des remplacements.

ÉTUDE DÉTAILLÉE (suite)

Article 1 (suite) : La Commission poursuit l'étude des 71 articles introduits par la loi édictée par l'article 1 du projet de loi.

Article 27 (suite) : Un débat s'engage.

À 9 h 48, la Commission reprend ses travaux après une brève suspension.

M. Julien (Charlesbourg) propose l'amendement coté Am 7 (annexe I).

Après débat, l'amendement est adopté.

L'article 27, amendé, est adopté.

Article 28 : Un débat s'engage.

M[me] Massé (Sainte-Marie–Saint-Jacques) propose l'amendement coté Am d (annexe II).

Un débat s'engage.

Il est convenu de permettre à M[e] Tremblay-Parent de prendre la parole.

Après débat, l'amendement est rejeté.

Le débat se poursuit.

À 10 h 18, la Commission reprend ses travaux après une suspension de 6 minutes.

M[me] Massé (Sainte-Marie–Saint-Jacques) propose l'amendement coté Am e (annexe II).

Après débat, l'amendement est rejeté.

L'article 28 est adopté.

Article 29 : Après débat, l'article 29 est adopté.

Article 30 : Après débat, l'article 30 est adopté.

Article 31 : L'article 31 est adopté.

À 11 h 11, la Commission reprend ses travaux après une suspension de 6 minutes.

Une discussion s'engage.

À 11 h 15, la Commission reprend ses travaux après une brève suspension.

La discussion se poursuit.

Avec la permission de M. le président, M. Julien (Charlesbourg) dépose les documents cotés CAPERN-074 et CAPERN-075 (annexe III).

Article 32 : Un débat s'engage.

M^me^ Massé (Sainte-Marie–Saint-Jacques) propose l'amendement coté Am f (annexe II).

DÉCISION DE LA PRÉSIDENCE

L'amendement est irrecevable. M. le président indique qu'un député ne peut proposer un amendement visant à retirer un ou plusieurs articles. S'il n'est pas en accord avec la motion, il doit voter contre cette dernière.

Le débat se poursuit.

À 12 h 25, la Commission reprend ses travaux après une suspension de 23 minutes.

M^me^ Massé (Sainte-Marie–Saint-Jacques) propose l'amendement coté Am g (annexe II).

Un débat s'engage.

À 12 h 30, la Commission suspend ses travaux jusqu'après les affaires courantes.

_____

À 15 h 37, la Commission reprend ses travaux à la salle Pauline-Marois de l'hôtel du Parlement.

Il est convenu de permettre à M[me] Perry Mélançon (Gaspé) de remplacer M. Gaudreault (Jonquière).

Le débat se poursuit.

À 16 h 20, la Commission reprend ses travaux après une suspension de 8 minutes.

L'amendement est rejeté.

Le débat se poursuit.

À 16 h 25, la Commission reprend ses travaux après une brève suspension.

M[me] Perry Mélançon (Gaspé) propose l'amendement coté Am h (annexe II).

Après débat, l'amendement est rejeté.

L'article 32 est adopté à la majorité des voix.

Article 33 : L'article 33 est adopté.

Article 34 : Après débat, l'article 34 est adopté.

Article 35 : Un débat s'engage.

À 17 h 08, la Commission reprend ses travaux après une brève suspension.

Après débat, l'article 35 est adopté.

Article 35.1 : M[me] Massé (Sainte-Marie–Saint-Jacques) propose l'amendement coté Am i (annexe II).

Un débat s'engage.

À 17 h 39, la Commission reprend ses travaux après une suspension de 19 minutes.

Le débat se poursuit.

À 18 h 02, la Commission reprend ses travaux après une suspension de 9 minutes.

Le débat se poursuit.

Il est convenu de suspendre l'étude de l'amendement introduisant le nouvel article 35.1.

Article 36 : Après débat, l'article 36 est adopté.

Article 37 : Un débat s'engage.

À 18 h 12, la Commission reprend ses travaux après une brève suspension.

M[me] Massé (Sainte-Marie–Saint-Jacques) propose l'amendement coté Am j (annexe II).

M. le président y apporte une correction de forme.

Après débat, l'amendement est rejeté.

L'article 37 est adopté à la majorité des voix.

Article 38 : M. Julien (Charlesbourg) propose l'amendement coté Am 8 (annexe I).

Après débat, l'amendement est adopté.

L'article 38, amendé, est adopté.

Article 39 : Un débat s'engage.

À 19 h 07, la Commission reprend ses travaux après une suspension de 28 minutes.

Le débat se poursuit.

À 19 h 08, M. le président lève la séance et la Commission ajourne ses travaux sine die.

Le secrétaire de la Commission,

Original signé par

_____

Dominic Garant

Le président de la Commission,

Original signé par

_____

Mathieu Lemay

DG/cv

Québec, le 29 mars 2022

Quatrième séance, le mercredi 30 mars 2022

Mandat : Étude détaillée du projet de loi nº 21, Loi visant principalement à mettre fin à la recherche et à la production d'hydrocarbures ainsi qu'au financement public de ces activités (Ordre de l'Assemblée le 16 mars 2022)

Membres présents :

M. Lemay (Masson), président

M. Campeau (Bourget)
M. Girard (Lac-Saint-Jean)
Mme Grondin (Argenteuil)
M. Julien (Charlesbourg), ministre de l'Énergie et des Ressources naturelles
Mme Massé (Sainte-Marie–Saint-Jacques), porte-parole du deuxième groupe d'opposition en matière d'énergie et de ressources naturelles
Mme Perry Mélançon (Gaspé) en remplacement de M. Gaudreault (Jonquière)
M. Polo (Laval-des-Rapides) en remplacement de Mme Robitaille (Bourassa-Sauvé)
Mme Proulx (Côte-du-Sud)
Mme Tardif (Laviolette–Saint-Maurice)
M. Thouin (Rousseau) en remplacement de M. Allaire (Maskinongé)

Autre députée présente :

Mme Nichols (Vaudreuil), présidente de séance

Autre participant :

Me Gabriel Tremblay-Parent, ministère de la Justice

La Commission se réunit à la salle Pauline-Marois de l'hôtel du Parlement.

À 11 h 25, Mme Nichols (Vaudreuil) déclare la séance ouverte.

Mme la secrétaire informe la Commission des remplacements.

ÉTUDE DÉTAILLÉE (suite)

Article 1 (suite) : La Commission poursuit l'étude des 71 articles introduits par la loi édictée par l'article 1 du projet de loi.

Article 39 (suite) : Un débat s'engage.

À 11 h 31, la Commission reprend ses travaux après une brève suspension.

M. Julien (Charlesbourg) propose l'amendement coté Am 9 (annexe I).

Un débat s'engage.

Il est convenu de permettre à M[e] Tremblay-Parent de prendre la parole.

Après débat, l'amendement est adopté.

L'article 39, amendé, est adopté.

Il est convenu de reprendre l'étude de l'amendement coté Am i introduisant le nouvel article 35.1 suspendue précédemment.

Article 35.1 (suite) : Avec le consentement de la Commission, M[me] Massé (Sainte-Marie–Saint-Jacques) retire l'amendement coté Am i.

À 11 h 59, la Commission reprend ses travaux après une brève suspension.

Article 36.1 : Avec le consentement de la Commission, M[me] Massé (Sainte-Marie–Saint-Jacques) propose l'amendement coté Am k (annexe II).

Un débat s'engage.

À 12 h 38, la Commission reprend ses travaux après une suspension de 22 minutes.

Le débat se poursuit.

Avec le consentement de la Commission, M[me] Massé (Sainte-Marie–Saint-Jacques) retire l'amendement coté Am k.

À 12 h 45, la Commission reprend ses travaux après une brève suspension.

M[me] Massé (Sainte-Marie–Saint-Jacques) propose l'amendement coté Am 10 (annexe I).

Un débat s'engage.

À 13 heures, la Commission suspend ses travaux jusqu'à 15 heures.

À 15 h 02, la Commission reprend ses travaux sous la présidence de M. Lemay (Masson).

Après débat, l'amendement est adopté et le nouvel article 36.1 est donc adopté.

Article 40 : Après débat, l'article 40 est adopté.

À 15 h 25, la Commission reprend ses travaux après une suspension de 12 minutes.

Article 41 : M. Julien (Charlesbourg) propose l'amendement coté Am 11 (annexe I).

L'amendement est adopté.

L'article 41, amendé, est adopté.

Article 42 : Après débat, l'article 42 est adopté.

Article 43 : M. Julien (Charlesbourg) propose l'amendement coté Am 12 (annexe I).

Après débat, l'amendement est adopté.

À 16 h 02, la Commission reprend ses travaux après une suspension de 8 minutes.

M[me] Perry Mélançon (Gaspé) propose l'amendement coté Am l (annexe II).

Après débat, l'amendement est rejeté.

À 17 h 07, la Commission reprend ses travaux après une suspension de 29 minutes.

Il est convenu de suspendre l'étude des articles 43 à 45.

Article 46 : Un débat s'engage.

À 17 h 10, la Commission reprend ses travaux après une brève suspension.

M. Julien (Charlesbourg) propose l'amendement coté Am 13 (annexe I).

Après débat, l'amendement est adopté.

L'article 46, amendé, est adopté.

Articles 47 à 49 : Les articles 47 à 49 sont adoptés.

Article 50 : M. Julien (Charlesbourg) propose l'amendement coté Am 14 (annexe I).

Après débat, l'amendement est adopté.

L'article 50, amendé, est adopté.

Articles 51 et 52 : Les articles 51 et 52 sont adoptés.

Article 53 : Après débat, l'article 53 est adopté.

Article 54 : Après débat, l'article 54 est adopté.

Article 55 : L'article 55 est adopté.

Article 56 : M. Julien (Charlesbourg) propose l'amendement coté Am 15 (annexe I).

Après débat, l'amendement est adopté.

L'article 56, amendé, est adopté.

À 17 h 51, la Commission reprend ses travaux après une brève suspension.

Article 56.1 : M. Julien (Charlesbourg) propose l'amendement coté Am 16 (annexe I).

Après débat, l'amendement est adopté et le nouvel article 56.1 est donc adopté.

Article 57 : Après débat, l'article 57 est adopté.

Article 58 : L'article 58 est adopté.

Article 59 : Après débat, l'article 59 est adopté.

Article 60 : Après débat, l'article 60 est adopté.

Article 61 : M. Julien (Charlesbourg) propose l'amendement coté Am 17 (annexe I).

À 18 h 30, M. le président lève la séance et la Commission ajourne ses travaux sine die.

La secrétaire suppléante de la Commission,

Original signé par

_____

Astrid Martin

Le président de la Commission,

Original signé par

_____

Mathieu Lemay

AM/ag

Québec, le 30 mars 2022

Cinquième séance, le jeudi 31 mars 2022

Mandat : Étude détaillée du projet de loi n° 21, Loi visant principalement à mettre fin à la recherche et à la production d'hydrocarbures ainsi qu'au financement public de ces activités (Ordre de l'Assemblée le 16 mars 2022)

Membres présents :

M. Lemay (Masson), président

M. Allaire (Maskinongé)
M. Campeau (Bourget)
Mme Grondin (Argenteuil)
M. Julien (Charlesbourg), ministre de l'Énergie et des Ressources naturelles
M. Lemieux (Saint-Jean) en remplacement de M. Girard (Lac-Saint-Jean)
Mme Massé (Sainte-Marie–Saint-Jacques), porte-parole du deuxième groupe d'opposition en matière d'énergie et de ressources naturelles
Mme Perry Mélançon (Gaspé) en remplacement de M. Gaudreault (Jonquière)
M. Polo (Laval-des-Rapides) en remplacement de Mme Robitaille (Bourassa-Sauvé)
Mme Proulx (Côte-du-Sud)
Mme Tardif (Laviolette–Saint-Maurice)
M. Thouin (Rousseau) en remplacement de M. Bélanger (Orford)

Autre participant :

Me Gabriel Tremblay-Parent, ministère de la Justice

La Commission se réunit à la salle Louis-Joseph-Papineau de l'hôtel du Parlement.

À 11 h 20, M. Lemay (Masson) déclare la séance ouverte.

Mme le secrétaire informe la Commission des remplacements.

ÉTUDE DÉTAILLÉE (suite)

Article 1 (suite) : La Commission poursuit l'étude des 71 articles introduits par la loi édictée par l'article 1 du projet de loi.

Article 61 (suite) : Un débat s'engage sur l'amendement coté Am 17 (annexe I).

Il est convenu de permettre à M^e^ Tremblay-Parent de prendre la parole.

Après débat, l'amendement est adopté.

Après débat, l'article 61, amendé, est adopté.

Article 62 : Après débat, l'article 62 est adopté.

Article 62.1 : M. Julien (Charlesbourg) propose l'amendement coté Am m (annexe II).

Un débat s'engage.

À 12 h 44, la Commission reprend ses travaux après une suspension de 17 minutes.

Avec le consentement de la Commission, M. Julien (Charlesbourg) retire l'amendement coté Am m.

À 12 h 55, la Commission reprend ses travaux après une brève suspension.

M. Julien (Charlesbourg) propose l'amendement coté Am n (annexe II).

Un débat s'engage.

À 13 heures, la Commission suspend ses travaux jusqu'à 14 heures.

À 14 h 04, la Commission reprend ses travaux.

Le débat se poursuit.

Avec le consentement de la Commission, M. Julien (Charlesbourg) retire l'amendement coté Am n.

À 14 h 07, la Commission reprend ses travaux après une brève suspension.

M. Julien (Charlesbourg) propose l'amendement coté Am 18 (annexe I).

Après débat, l'amendement est adopté et le nouvel article 62.1 est donc adopté.

Article 63 : M. Julien (Charlesbourg) propose l'amendement coté Am o (annexe II).

Un débat s'engage.

À 15 h 04, la Commission reprend ses travaux après une suspension de 13 minutes.

Le débat se poursuit.

À 15 h 15, la Commission reprend ses travaux après une suspension de 6 minutes.

Avec le consentement de la Commission, M. Julien (Charlesbourg) retire l'amendement coté Am o.

M. Julien (Charlesbourg) propose l'amendement coté Am 19 (annexe I).

Après débat, l'amendement est adopté.

L'article 63, amendé, est adopté.

À 15 h 27, la Commission reprend ses travaux après une brève suspension.

Article 63.1 : M. Julien (Charlesbourg) propose l'amendement coté Am 20 (annexe I).

L'amendement est adopté et le nouvel article 63.1 est donc adopté.

Article 64 : Après débat, l'article 64 est adopté.

Articles 65 et 66 : Les articles 65 et 66 sont adoptés.

Article 67 : M. Julien (Charlesbourg) propose l'amendement coté Am 21 (annexe I).

Après débat, l'amendement est adopté.

L'article 67, amendé, est adopté.

Article 68 : L'article 68 est adopté.

Article 69 : M. Julien (Charlesbourg) propose l'amendement coté Am 22 (annexe I).

Après débat, l'amendement est adopté.

L'article 69, amendé, est adopté.

Article 69.1 : M. Julien (Charlesbourg) propose l'amendement coté Am 23 (annexe I).

Après débat, l'amendement est adopté et le nouvel article 69.1 est donc adopté.

Article 70 : Après débat, l'article 70 est adopté.

Article 71 : L'article 71 est adopté.

Il est convenu de suspendre l'étude de l'article 1.

Articles 2 et 3 : Les articles 2 et 3 sont adoptés.

À 16 h 03, la Commission reprend ses travaux après une brève suspension.

Article 4 : L'article 4 est adopté.

Article 5 : Un débat s'engage.

M[me] Massé (Sainte-Marie–Saint-Jacques) propose l'amendement coté Am p (annexe II).

Après débat, l'amendement est rejeté.

L'article 5 est adopté.

Articles 6 à 8 : Les articles 6 à 8 sont adoptés.

Il est convenu d'étudier simultanément les articles 9 à 11.

Articles 9 à 11 : Après débat, les articles 9 à 11 sont adoptés.

À 16 h 28, M. le président lève la séance et la Commission ajourne ses travaux au mardi 5 avril à 9 h 45.

La secrétaire suppléante de la Commission,

Original signé par

_____

Astrid Martin

Le président de la Commission,

Original signé par

_____

Mathieu Lemay

AM/ag

Québec, le 31 mars 2022

Sixième séance, le mardi 5 avril 2022

Mandat : Étude détaillée du projet de loi n° 21, Loi visant principalement à mettre fin à la recherche et à la production d'hydrocarbures ainsi qu'au financement public de ces activités (Ordre de l'Assemblée le 16 mars 2022)

Membres présents :

M. Lemay (Masson), président

M. Campeau (Bourget)
M. Gaudreault (Jonquière), porte-parole du troisième groupe d'opposition en matière d'énergie
Mme Grondin (Argenteuil)
M. Julien (Charlesbourg), ministre de l'Énergie et des Ressources naturelles
Mme Massé (Sainte-Marie–Saint-Jacques), porte-parole du deuxième groupe d'opposition en matière d'énergie et de ressources naturelles
Mme Perry Mélançon (Gaspé) en remplacement de M. Gaudreault (Jonquière)
M. Polo (Laval-des-Rapides) en remplacement de Mme Robitaille (Bourassa-Sauvé)
Mme Proulx (Côte-du-Sud)
Mme Tardif (Laviolette–Saint-Maurice)

Autres participants présents (par ordre d'intervention) :

M. Pascal Perron, conseiller stratégique, Bureau des hydrocarbures, ministère de l'Énergie et des Ressources naturelles
Me Gabriel Tremblay-Parent, ministère de la Justice

La Commission se réunit à la salle Louis-Joseph-Papineau de l'hôtel du Parlement.

À 9 h 47, M. Lemay (Masson) déclare la séance ouverte.

M. le secrétaire informe la Commission des remplacements.

ÉTUDE DÉTAILLÉE (suite)

Il est convenu d'étudier simultanément les articles 12 à 74.

Articles 12 à 74 : Les articles 12 à 74 sont adoptés.

Article 75 : Un débat s'engage.

À 9 h 52, la Commission reprend ses travaux après une brève suspension.

M. Julien (Charlesbourg) propose l'amendement coté Am 24 (annexe I).

Un débat s'engage.

Il est convenu de permettre à M. Perron de prendre la parole.

Après débat, l'amendement est adopté.

L'article 75, amendé, est adopté.

Article 75.1 : M. Julien (Charlesbourg) propose l'amendement coté Am 25 (annexe I).

Après débat, l'amendement est adopté et le nouvel article 75.1 est donc adopté.

Il est convenu d'étudier simultanément les articles 76 à 84.

Articles 76 à 84 : Les articles 76 à 84 sont adoptés.

Article 85 : M. Julien (Charlesbourg) propose l'amendement coté Am 26 (annexe I).

Un débat s'engage.

À 10 h 07, la Commission reprend ses travaux après une brève suspension.

Le débat se poursuit.

Il est convenu de permettre à M^{e} Tremblay-Parent de prendre la parole.

Après débat, l'amendement est adopté et l'article 85 est donc retiré.

Article 86 : M. Julien (Charlesbourg) propose l'amendement coté Am 27 (annexe I).

Après débat, l'amendement est adopté et l'article 86 est donc retiré.

Il est convenu d'étudier simultanément les articles 87 à 124.

Articles 87 à 124 : Les articles 87 à 124 sont adoptés.

Article 125 : M. Julien (Charlesbourg) propose l'amendement coté Am 28 (annexe I).

Après débat, l'amendement est adopté.

L'article 125, amendé, est adopté.

Article 1 (suite) : La Commission poursuit l'étude des 71 articles introduits par la loi édictée par l'article 1 du projet de loi.

Article 43 (suite) : Un débat s'engage.

À 10 h 48, la Commission reprend ses travaux après une suspension de 18 minutes.

Il est convenu d'étudier de nouveau l'amendement coté Am 12 (annexe I) adopté précédemment.

Avec le consentement de la Commission, M. Julien (Charlesbourg) retire l'amendement coté Am 12. Par conséquent, l'amendement coté Am 12 porte maintenant la cote Am q (annexe II).

M. Julien (Charlesbourg) propose l'amendement coté Am 29 (annexe I).

M. le président y apporte une correction de forme.

Un débat s'engage.

Il est convenu de permettre à M. Gaudreault (Jonquière) de reprendre ses fonctions à titre de membre. Par conséquent, ceci met fin à son remplacement pour la durée de la séance.

Après débat, l'amendement est adopté.

L'article 43, amendé, est adopté.

Article 43.1 : M. Julien (Charlesbourg) propose l'amendement coté Am 30 (annexe I).

Après débat, l'amendement est adopté et le nouvel article 43.1 est donc adopté.

Article 44 : L'article 44 est adopté.

Article 44.1 : M. Julien (Charlesbourg) propose l'amendement coté Am 31 (annexe I).

Après débat, l'amendement est adopté et le nouvel article 44.1 est donc adopté.

Article 45 : L'article 45 est adopté.

Il est convenu d'étudier de nouveau l'article 55 adopté précédemment.

Article 55 : M. Julien (Charlesbourg) propose l'amendement coté Am 32 (annexe I).

Un débat s'engage.

À 12 heures, la Commission reprend ses travaux après une brève suspension.

L'amendement est adopté.

L'article 55, amendé, est adopté.

À 12 h 05, la Commission reprend ses travaux après une brève suspension.

Préambule : Avec le consentement de la Commission, M. Gaudreault (Jonquière) propose l'amendement coté Am 33 (annexe I).

Après débat, l'amendement est adopté et le préambule est donc adopté.

Intitulés des chapitres et des sections : Les intitulés des chapitres et des sections sont adoptés.

Titre du projet de loi : Le titre du projet de loi est adopté.

L'article 1, amendé, est adopté.

Intitulés des chapitres : Les intitulés des chapitres sont adoptés.

Titre du projet de loi : Le titre du projet de loi est adopté.

Sur motion de M. Lemay (Masson), la Commission recommande la renumérotation du projet de loi amendé.

M. Lemay (Masson) propose :

> QUE la Commission procède à l'ajustement des références contenues dans les articles du projet de loi afin de tenir compte de la mise à jour continue du Recueil des lois et des règlements du Québec effectuée en vertu de la Loi sur le Recueil des lois et des règlements du Québec (chapitre R-2.2.0.0.2).

La motion est adoptée.

REMARQUES FINALES

M. Gaudreault (Jonquière) et M^{me} Massé (Sainte-Marie–Saint-Jacques) font des remarques finales.

Il est convenu de poursuivre les travaux au-delà de l'heure prévue.

M[me] Massé (Sainte-Marie–Saint-Jacques) poursuit ses remarques finales. M. Polo (Laval-des-Rapides) et M. Julien (Charlesbourg) font des remarques finales.

À 12 h 44, M. le président lève la séance et la Commission, ayant accompli son mandat, ajourne ses travaux sine die.

Le secrétaire de la Commission,

Original signé par

_____

Dominic Garant

Le président de la Commission,

Original signé par

_____

Mathieu Lemay

DG/ag

Québec, le 5 avril 2022

ANNEXE I

Amendements adoptés

Am 1
Article 1 (2)

AMENDEMENT

Projet de loi n° 21

LOI VISANT PRINCIPALEMENT À METTRE FIN À LA RECHERCHE ET À LA PRODUCTION D'HYDROCARBURES AINSI QU'AU FINANCEMENT PUBLIC DE CES ACTIVITÉS

ARTICLE 1 **(article 2 de la Loi mettant fin à la recherche d'hydrocarbures ou de réservoirs souterrains, à la production d'hydrocarbures et à l'exploitation de la saumure)**

Insérer, dans la définition de « gaz » de l'article 2 de la Loi mettant fin à la recherche d'hydrocarbures ou de réservoirs souterrains, à la production d'hydrocarbures et à l'exploitation de la saumure proposé par l'article 1 du projet de loi et après « gaz naturel », « qui est extrait du sous-sol ».

adopté avec

Commentaires

Cet amendement vise à préciser la notion de « gaz naturel ». En effet, il est important que la production d'hydrocarbures de source renouvelable, notamment le gaz naturel de source renouvelable, ne soit pas interdite par l'application de l'article 6 de cette loi dont l'édiction est proposée par l'article 1 du projet de loi.

Article 2 de la Loi mettant fin à la recherche d'hydrocarbures ou de réservoirs souterrains, à la production d'hydrocarbures et à l'exploitation de la saumure tel que modifié

2. Pour l'application de la présente loi, on entend par :

« gaz » , le gaz naturel **qui est extrait du sous-sol** et toutes substances produites avec celui-ci, à l'exclusion du pétrole;

« hydrocarbures » , le pétrole et le gaz;

« pétrole » , le pétrole brut, quelle que soit sa densité, qui est extrait à la tête de puits sous une forme liquide et les autres composés organiques de carbure d'hydrogène, à l'exclusion du gaz et du charbon, notamment ceux qui peuvent être extraits ou récupérés de gisements de sables pétrolifères, de bitume, de sables ou de schistes bitumineux ou autres du sous-sol;

« puits » , tout trou creusé dans le sol sur un site de forage, à l'exclusion des points de tir pour les levés sismiques, en vue de la recherche, de l'obtention ou de la production d'hydrocarbures, de prélèvement d'eau pour injection dans une formation souterraine, de l'injection de substances – gaz, air, eau ou autre – dans

Am 1 (suite)

une telle formation souterraine, ou à toute autre fin, y compris les trous en cours de creusement ou dont le creusement est prévu;

« réservoir souterrain » , tout environnement géologique présent en sous-surface contenant ou pouvant contenir notamment des hydrocarbures dans un réseau de porosité naturelle ou dans la roche-mère;

« saumure » , toute solution aqueuse naturelle contenant plus de 4 % en poids de solides dissous;

« sondage stratigraphique » , tout trou creusé dans le sol, à l'exclusion des points de tir pour les levés sismiques, visant à recueillir des données sur une formation géologique, à l'aide notamment d'échantillons et de leurs analyses ainsi que de relevés techniques, réalisé dans le cadre de travaux préliminaires d'investigation pour éventuellement localiser, concevoir et aménager un site de forage destiné à rechercher ou à produire des hydrocarbures, de la saumure ou un réservoir souterrain et le ou les puits qui s'y trouveront.

Am 2
Article 1 (13)

AMENDEMENT

Projet de loi n° 21

LOI VISANT PRINCIPALEMENT À METTRE FIN À LA RECHERCHE ET À LA PRODUCTION D'HYDROCARBURES AINSI QU'AU FINANCEMENT PUBLIC DE CES ACTIVITÉS

ARTICLE 1 **(article 13 de la Loi mettant fin à la recherche d'hydrocarbures ou de réservoirs souterrains, à la production d'hydrocarbures et à l'exploitation de la saumure)**

Remplacer le deuxième alinéa de l'article 13 de la Loi mettant fin à la recherche d'hydrocarbures ou de réservoirs souterrains, à la production d'hydrocarbures et à l'exploitation de la saumure proposé par l'article 1 du projet de loi par le suivant :

« Le ministre doit réaliser une étude hydrogéologique visant notamment à caractériser les eaux souterraines pour les sites de puits forés avant le 14 août 2014. Les résultats de l'étude doivent être transmis au ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs et au titulaire de la licence révoquée dans les 18 mois suivant l'entrée en vigueur de l'article 10. ».

adopté avec

Commentaires

Cet amendement vise à prévoir que tous les puits visés par l'obligation de fermeture définitive de puits et de restauration de site prévue à l'article 10 de cette loi, forés avant le 14 août 2014, devront faire l'objet d'une étude hydrogéologique. En effet, il s'agit de la date de l'entrée en vigueur du *Règlement sur le prélèvement des eaux et leur protection* (chapitre Q-2, r. 35.2) qui exige un suivi de la qualité des eaux souterraines sur le site d'un puits.

Article 13 de la Loi mettant fin à la recherche d'hydrocarbures ou de réservoirs souterrains, à la production d'hydrocarbures et à l'exploitation de la saumure tel que modifié

13. Chacun des puits visés à l'article 10 doit faire l'objet d'un plan de fermeture définitive de puits et de restauration de site approuvé par le ministre en vertu de l'article 105 de la Loi sur les hydrocarbures, telle qu'elle se lisait le (*indiquer ici la date qui précède celle de la sanction de la présente loi*).

~~Le ministre doit réaliser une étude hydrogéologique visant notamment à caractériser les eaux souterraines pour les sites de puits identifiés par le ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs. Les résultats de l'étude doivent être transmis à ce dernier et au titulaire de la licence révoquée dans les 18 mois suivant l'entrée en vigueur de l'article 10.~~

Am 2 (suite)

Le ministre doit réaliser une étude hydrogéologique visant notamment à caractériser les eaux souterraines pour les sites de puits forés avant le 14 août 2014. Les résultats de l'étude doivent être transmis au ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs et au titulaire de la licence révoquée dans les 18 mois suivant l'entrée en vigueur de l'article 10.

Le ministre ou la personne qu'il autorise à cette fin a accès au territoire qui faisait l'objet de la licence révoquée pour la réalisation de l'étude.

Am 3
Article 1 (16)

AMENDEMENT

Projet de loi n° 21

LOI VISANT PRINCIPALEMENT À METTRE FIN À LA RECHERCHE ET À LA PRODUCTION D'HYDROCARBURES AINSI QU'AU FINANCEMENT PUBLIC DE CES ACTIVITÉS

ARTICLE 1 **(article 16 de la Loi mettant fin à la recherche d'hydrocarbures ou de réservoirs souterrains, à la production d'hydrocarbures et à l'exploitation de la saumure)**

Retirer l'article 16 de la Loi mettant fin à la recherche d'hydrocarbures ou de réservoirs souterrains, à la production d'hydrocarbures et à l'exploitation de la saumure proposé par l'article 1 du projet de loi.

adopté avec

Commentaires

Cet amendement vise à retirer l'article 16 de cette loi, puisque les éléments qui pourraient être obtenus en vertu de cet article pourraient également être obtenus par le ministre en vertu de l'article 12 de cette loi.

Article 16 de la Loi mettant fin à la recherche d'hydrocarbures ou de réservoirs souterrains, à la production d'hydrocarbures et à l'exploitation de la saumure tel que modifié

~~16. Le ministre peut exiger que le titulaire d'une licence révoquée visé par l'obligation prévue à l'article 10 lui fournisse, dans le délai qu'il fixe, tout renseignement, tout échantillon, toute recherche ou toute étude supplémentaire dont il estime avoir besoin pour l'application des articles 14 et 15.~~

Am 4
Article 1 (18)

AMENDEMENT

Projet de loi n° 21

LOI VISANT PRINCIPALEMENT À METTRE FIN À LA RECHERCHE ET À LA PRODUCTION D'HYDROCARBURES AINSI QU'AU FINANCEMENT PUBLIC DE CES ACTIVITÉS

ARTICLE 1 **(article 18 de la Loi mettant fin à la recherche d'hydrocarbures ou de réservoirs souterrains, à la production d'hydrocarbures et à l'exploitation de la saumure)**

À l'article 18 de la Loi mettant fin à la recherche d'hydrocarbures ou de réservoirs souterrains, à la production d'hydrocarbures et à l'exploitation de la saumure proposé par l'article 1 du projet de loi :

1° insérer, après le paragraphe 1°, le suivant :

« 1.1° il a avisé par écrit, au moins 30 jours avant le début des travaux, le propriétaire ou le locataire, la municipalité locale et la municipalité régionale de comté, selon le cas, lorsque le site visé se trouve en tout ou en partie sur une terre privée ou louée par l'État ou sur le territoire d'une municipalité locale; »;

2° insérer, dans le paragraphe 2° et après « avisé », « par écrit ».

adopté avec

Commentaires

Cet amendement vise à s'assurer que les propriétaires de terres privées, les locataires de terres louées par l'État et les organismes municipaux sont informés par écrit des travaux de fermeture définitive de puits et de restauration de site à venir sur lesdites terres privés ou louées par l'État ou sur le territoire d'une municipalité locale.

Cet amendement vise également à préciser que l'avis du début des travaux donné au ministre par le titulaire d'une licence révoquée doit être par écrit, pour éviter toute confusion.

Article 18 de la Loi mettant fin à la recherche d'hydrocarbures ou de réservoirs souterrains, à la production d'hydrocarbures et à l'exploitation de la saumure tel que modifié

18. Le titulaire de la licence révoquée peut commencer les travaux prévus par le plan de fermeture définitive de puits et de restauration de site lorsque les conditions suivantes sont réunies :

Am 4
(suite)

1° il a reçu la notification de l'avis de fermeture définitive de puits par le ministre;

1.1° il a avisé par écrit, au moins 30 jours avant le début des travaux, le propriétaire ou le locataire, la municipalité locale et la municipalité régionale de comté, selon le cas, lorsque le site visé se trouve en tout ou en partie sur une terre privée ou louée par l'État ou sur le territoire d'une municipalité locale;

2° il a avisé par écrit le ministre, au moins sept jours avant le début des travaux, de la date de début de ces travaux.

Am 5
Art 1 (20)

Projet de loi n° 21

Loi visant principalement à mettre fin à la recherche et à la production d'hydrocarbures ainsi qu'au financement public de ces activités

---

AMENDEMENT

ARTICLE 20

À l'alinéa 2 de l'article 20 de la loi édictée par l'article 1 du projet de loi, ajouter, à la suite des mots « un délai supplémentaire », les mots « d'au plus 12 mois ».

Adopté 96

Commentaire : L'alinéa 2 de l'article 20 se lira comme suit :

Le ministre peut, lorsqu'il l'estime nécessaire, accorder un délai supplémentaire d'au plus 12 mois pour la réalisation des travaux de fermeture définitive de puits et de restauration de site.

Am 6
Art 1 (26)

Projet de loi n° 21

Loi visant principalement à mettre fin à la recherche et à la production d'hydrocarbures ainsi qu'au financement public de ces activités

---

AMENDEMENT

ARTICLE 26

Au paragraphe 1 du premier alinéa de l'article 26 de la loi édictée par l'article 1 du projet de loi, ajouter, après les mots « il est d'avis », les mots « à la suite d'une inspection réalisée en vertu du Chapitre VIII ».

Adopté PC

Commentaire : Le paragraphe 1 du premier alinéa de l'article 26 se lira comme suit :

il est d'avis, à la suite d'une inspection réalisée en vertu du Chapitre VIII, que les travaux ont été réalisés conformément au plan de fermeture définitive de puits et de restauration de site qu'il a approuvé et aux dispositions applicables en vertu de l'article 19 et qu'aucune somme ne lui est due en raison de l'exécution de ces travaux

Am 7
Art 1(27)

AMENDEMENT

Projet de loi n° 21

LOI VISANT PRINCIPALEMENT À METTRE FIN À LA RECHERCHE ET À LA PRODUCTION D'HYDROCARBURES AINSI QU'AU FINANCEMENT PUBLIC DE CES ACTIVITÉS

ARTICLE 1 **(article 27 de la Loi mettant fin à la recherche d'hydrocarbures ou de réservoirs souterrains, à la production d'hydrocarbures et à l'exploitation de la saumure)**

Ajouter, à la fin deuxième alinéa de l'article 27 de la Loi mettant fin à la recherche d'hydrocarbures ou de réservoirs souterrains, à la production d'hydrocarbures et à l'exploitation de la saumure proposé par l'article 1 du projet de loi, la phrase suivante : « Il en transmet également une copie, dans le même délai, au propriétaire ou au locataire, à la municipalité locale et à la municipalité régionale de comté, selon le cas, lorsque le site du puits se trouve en tout ou en partie sur une terre privée ou louée par l'État ou sur le territoire d'une municipalité locale. ».

Adopté G

Commentaires

Cet amendement vise à prévoir que les propriétaires de terres privées, les locataires de terres louées par l'État, les municipalités locales et les municipalités régionales de comté soient avisés directement par le titulaire d'une licence révoquée de l'inscription au registre foncier de la déclaration de satisfaction du ministre prévue à l'article 26 pour les sites se trouvant en tout ou en partie sur une terre privée ou louée par l'État ou sur le territoire d'une municipalité locale.

Article 27 de la Loi mettant fin à la recherche d'hydrocarbures ou de réservoirs souterrains, à la production d'hydrocarbures et à l'exploitation de la saumure tel que modifié

27. Le titulaire de la licence révoquée inscrit au registre foncier la déclaration de satisfaction dans les 30 jours de sa délivrance par le ministre. Cette déclaration est inscrite au registre des droits réels d'exploitation des ressources de l'État et, le cas échéant, sur la fiche relative à l'immeuble qu'affectait le puits, soit à l'index des immeubles, soit au registre des réseaux de services publics et des immeubles situés en territoire non cadastré.

Le titulaire doit transmettre au ministre une copie certifiée conforme de l'état certifié d'inscription de la déclaration de satisfaction dans les 30 jours de cette inscription. **Il en transmet également une copie, dans le même délai, au**

Am 7
Art 1(27)

propriétaire ou au locataire, à la municipalité locale et à la municipalité régionale de comté, selon le cas, lorsque le site du puits se trouve en tout ou en partie sur une terre privée ou louée par l'État ou sur le territoire d'une municipalité locale.

Am 8
Art 1 (38)

AMENDEMENT

Projet de loi n° 21

LOI VISANT PRINCIPALEMENT À METTRE FIN À LA RECHERCHE ET À LA PRODUCTION D'HYDROCARBURES AINSI QU'AU FINANCEMENT PUBLIC DE CES ACTIVITÉS

ARTICLE 1 **(article 38 de la Loi mettant fin à la recherche d'hydrocarbures ou de réservoirs souterrains, à la production d'hydrocarbures et à l'exploitation de la saumure)**

Insérer, à la fin du deuxième alinéa de l'article 38 de la Loi mettant fin à la recherche d'hydrocarbures ou de réservoirs souterrains, à la production d'hydrocarbures et à l'exploitation de la saumure proposé par l'article 1 du projet de loi, « ou pour l'application de la Loi sur les impôts (chapitre I-3) ».

Adopté DG

Commentaires

Cet amendement vise à prévoir que le ministre de l'Énergie et des Ressources naturelles peut communiquer des documents ou des renseignements à Revenu Québec pour l'application de la *Loi sur les impôts* (chapitre I-3). Ces renseignements permettront à Revenu Québec de faire des vérifications à des fins de contrôle fiscal relativement à l'application du programme d'indemnisation.

Article 38 de la Loi mettant fin à la recherche d'hydrocarbures ou de réservoirs souterrains, à la production d'hydrocarbures et à l'exploitation de la saumure tel que modifié

38. Le ministre peut exiger de toute personne ou de tout organisme la communication de documents ou de renseignements, notamment un renseignement personnel, aux fins du calcul des indemnités ou de la vérification du respect des conditions prévues pour leur versement.

Le ministre peut communiquer au ministre du Revenu tout document ou tout renseignement, notamment un renseignement personnel, aux fins prévues au premier alinéa ou pour l'application de la Loi sur les impôts (chapitre I-3).

Am 9
Article 1 (39)

AMENDEMENT

Projet de loi n° 21

LOI VISANT PRINCIPALEMENT À METTRE FIN À LA RECHERCHE ET À LA PRODUCTION D'HYDROCARBURES AINSI QU'AU FINANCEMENT PUBLIC DE CES ACTIVITÉS

ARTICLE 1 **(article 39 de la Loi mettant fin à la recherche d'hydrocarbures ou de réservoirs souterrains, à la production d'hydrocarbures et à l'exploitation de la saumure)**

Remplacer l'article 39 de la Loi mettant fin à la recherche d'hydrocarbures ou de réservoirs souterrains, à la production d'hydrocarbures et à l'exploitation de la saumure proposé par l'article 1 du projet de loi par le suivant :

« **39.** Les indemnités peuvent être versées, en tout ou en partie, selon un calendrier déterminé dans le programme, notamment en fonction des étapes de fermeture définitive de puits et de restauration de site.

Le programme peut prévoir que le versement d'une indemnité, en tout ou en partie, est conditionnel à la communication de documents ou de renseignements, au paiement d'une créance au gouvernement ou au respect d'une disposition de la présente loi ou d'une loi ou d'un règlement du Québec.

Le versement final d'indemnités est conditionnel à la production des déclarations et des rapports par les personnes admissibles ou, le cas échéant, par le membre d'une société de personnes qui constitue une personne admissible pour l'application du présent chapitre, en vertu d'une loi fiscale, au sens de l'article 1 de la Loi sur l'administration fiscale (chapitre A-6.002), et au fait qu'il n'y ait pas de compte payable en souffrance en vertu d'une telle loi, notamment l'impôt spécial à l'égard du crédit d'impôt relatif à des ressources minières, pétrolières, gazières ou autres, qui doit être payé à la suite des versements précédents, le cas échéant. ».

adopté avec

Am 10
Article 1 (36.1)

AMENDEMENT

Projet de loi n° 21

LOI VISANT PRINCIPALEMENT À METTRE FIN À LA RECHERCHE ET À LA PRODUCTION D'HYDROCARBURES AINSI QU'AU FINANCEMENT PUBLIC DE CES ACTIVITÉS

ARTICLE 1 **(article 36.1 de la Loi mettant fin à la recherche d'hydrocarbures ou de réservoirs souterrains, à la production d'hydrocarbures et à l'exploitation de la saumure)**

Insérer, après l'article 36 de la Loi mettant fin à la recherche d'hydrocarbures ou de réservoirs souterrains, à la production d'hydrocarbures et à l'exploitation de la saumure proposé par l'article 1 du projet de loi, l'article suivant :

« **36.1.** Les indemnités prévues aux articles 34 et 35 sont diminuées du montant de toute créance due au gouvernement ou à un organisme public et de toute subvention versée par ceux-ci à la personne admissible ou, le cas échéant, au membre d'une société de personnes qui constitue une personne admissible pour l'application du présent chapitre, entre le 19 octobre 2015 et le 19 octobre 2021, à l'égard de la licence révoquée, à l'exception d'une créance ou d'une aide fiscale.

La diminution prévue au premier alinéa est faite selon les modalités prévues au programme.».

adopté avec

Am 11
Article 1 (41)

AMENDEMENT

Projet de loi n° 21

LOI VISANT PRINCIPALEMENT À METTRE FIN À LA RECHERCHE ET À LA PRODUCTION D'HYDROCARBURES AINSI QU'AU FINANCEMENT PUBLIC DE CES ACTIVITÉS

ARTICLE 1 **(article 41 de la Loi mettant fin à la recherche d'hydrocarbures ou de réservoirs souterrains, à la production d'hydrocarbures et à l'exploitation de la saumure)**

Remplacer l'article 41 de la Loi mettant fin à la recherche d'hydrocarbures ou de réservoirs souterrains, à la production d'hydrocarbures et à l'exploitation de la saumure proposé par l'article 1 du projet de loi par le suivant :

« **41.** Malgré toute disposition contraire, la révocation des licences et des autorisations visées à l'article 7 ne donne droit à aucune autre indemnité, compensation ou réparation, notamment à titre de dommages-intérêts, que celles prévues au programme d'indemnisation. ».

Adopté avec

Commentaires

Cet amendement vise à écarter toute prétention que la révocation d'une licence ou d'une autorisation permettrait à son titulaire d'obtenir une indemnité, une compensation ou une réparation sur la base d'un recours fondé sur une autre loi du Québec, notamment le *Code civil du Québec*. Entre autres, il faut éviter que le titulaire d'une licence révoquée prétende avoir droit à une indemnité d'expropriation même si la révocation d'un droit d'exploiter des ressources faisant partie du domaine de l'État ne donne pas ouverture à une telle indemnité.

Article 41 de la Loi mettant fin à la recherche d'hydrocarbures ou de réservoirs souterrains, à la production d'hydrocarbures et à l'exploitation de la saumure tel que modifié

~~41. La révocation des licences et des autorisations visées à l'article 7 ne donne droit à aucune autre indemnité que celles prévues au programme d'indemnisation.~~

41. Malgré toute disposition contraire, la révocation des licences et des autorisations visées à l'article 7 ne donne droit à aucune autre indemnité, compensation ou réparation, notamment à titre de dommages-intérêts, que celles prévues au programme d'indemnisation.

Am 12

Article 1(43)

Projet de loi n° 21

AMENDEMENT

ARTICLE 1 (43)

L'amendement coté Am 12 a été retiré.

Par conséquent, il porte maintenant la cote Am 9

Am 13
Article 1
(46)

AMENDEMENT

Projet de loi n° 21

LOI VISANT PRINCIPALEMENT À METTRE FIN À LA RECHERCHE ET À LA PRODUCTION D'HYDROCARBURES AINSI QU'AU FINANCEMENT PUBLIC DE CES ACTIVITÉS

ARTICLE 1 **(article 46 de la Loi mettant fin à la recherche d'hydrocarbures ou de réservoirs souterrains, à la production d'hydrocarbures et à l'exploitation de la saumure)**

Remplacer l'article 46 de la Loi mettant fin à la recherche d'hydrocarbures ou de réservoirs souterrains, à la production d'hydrocarbures et à l'exploitation de la saumure proposé par l'article 1 du projet de loi par le suivant :

« **46.** Toute personne autorisée par le ministre à agir comme inspecteur, pour l'application de la présente loi et de ses règlements, peut pénétrer, à toute heure raisonnable, sur un terrain, y compris un terrain privé, dans un bâtiment ou dans un véhicule, pour examiner les lieux et faire une inspection. Cet inspecteur peut, à cette occasion, par tout moyen raisonnable approprié :

1° enregistrer l'état d'un lieu ou d'un bien qui s'y trouve;

2° prélever des échantillons, effectuer des tests et procéder à des analyses;

3° faire toute excavation ou tout forage nécessaire pour évaluer l'état des lieux;

4° installer des appareils de mesure nécessaires pour prendre des mesures sur les lieux et les enlever par la suite;

5° prendre des mesures avec un appareil qu'il installe ou qui est déjà présent sur les lieux, y compris des mesures en continu, pour toute période raisonnable qu'il fixe;

6° accéder à une installation présente sur les lieux, y compris à une installation sécurisée;

7° actionner ou utiliser un appareil ou un équipement pour permettre le bon déroulement de l'inspection ou l'exiger, dans le délai et selon les conditions qu'il précise;

8° exiger tout renseignement relatif à l'application de la présente loi et de ses règlements ainsi que la communication, pour examen, enregistrement et reproduction, de documents s'y rapportant;

Am 13
(suite)

9° utiliser tout ordinateur, tout matériel ou toute autre chose se trouvant sur les lieux pour accéder à des données relatives à l'application de la présente loi et de ses règlements contenues dans un appareil électronique, un système informatique ou un autre support ou pour vérifier, examiner, traiter, copier ou imprimer de telles données;

10° se faire accompagner de toute personne dont la présence est jugée nécessaire aux fins de l'inspection, laquelle peut alors exercer les pouvoirs prévus aux paragraphes 1° à 9°.

L'inspecteur peut également saisir immédiatement toute chose lorsqu'il a des motifs raisonnables de croire qu'elle constitue la preuve d'une infraction à la présente loi.

Les règles établies par le Code de procédure pénale (chapitre C-25.1) s'appliquent, avec les adaptations nécessaires, aux choses saisies par l'inspecteur en vertu du deuxième alinéa, sauf en ce qui concerne l'article 129 pour la garde de la chose saisie. Dans un tel cas, l'inspecteur en a la garde même lors de sa mise en preuve et jusqu'à ce qu'un juge en ait prononcé la confiscation ou en ait ordonné la remise à son propriétaire, à moins que le juge n'en décide autrement. Le ministre peut toutefois autoriser l'inspecteur à confier au contrevenant la garde de la chose saisie et le contrevenant est tenu d'en accepter la garde jusqu'à ce qu'un juge en ait prononcé la confiscation ou en ait ordonné la remise à son propriétaire.

Le propriétaire, le locataire ou le gardien d'un terrain, d'un bâtiment ou d'un véhicule qui fait l'objet d'une inspection ainsi que toute personne qui s'y trouve sont tenus de prêter assistance à l'inspecteur dans l'exercice de ses fonctions.

L'obligation prévue au quatrième alinéa s'applique aussi à l'égard des personnes qui accompagnent l'inspecteur. ».

Adopté avec

Commentaires

Cet amendement vise à apporter un ajustement de concordance aux pouvoirs des inspecteurs autorisés en vertu de la présente loi, en fonction des pouvoirs accordés aux inspecteurs autorisés à appliquer les lois environnementales prévues à la section I du chapitre I de la *Loi sur certaines mesures permettant d'appliquer les lois en matière d'environnement et de sécurité des barrages*, édictée par l'article 1 de la *Loi visant principalement à renforcer l'application des lois en matière d'environnement et de sécurité des barrages, à assurer une gestion responsable des pesticides et à mettre en oeuvre certaines mesures du Plan pour une économie verte 2030 concernant les véhicules zéro émission*, sanctionnée le (*indiquer ici la date de la sanction du projet de loi n° 102*).

Am 14
Article 1
(50)

AMENDEMENT

Projet de loi n° 21

LOI VISANT PRINCIPALEMENT À METTRE FIN À LA RECHERCHE ET À LA PRODUCTION D'HYDROCARBURES AINSI QU'AU FINANCEMENT PUBLIC DE CES ACTIVITÉS

ARTICLE 1 **(article 50 de la Loi mettant fin à la recherche d'hydrocarbures ou de réservoirs souterrains, à la production d'hydrocarbures et à l'exploitation de la saumure)**

Insérer, dans l'article 50 de la Loi mettant fin à la recherche d'hydrocarbures ou de réservoirs souterrains, à la production d'hydrocarbures et à l'exploitation de la saumure proposé par l'article 1 du projet de loi et après « autorisation », « révoquée ».

Adopté avec

Commentaires

Cet amendement vise à apporter un ajustement terminologique à l'article 50. En effet, dans la loi, édictée par l'article 1 de ce projet de loi, il est question de « titulaire d'une licence révoquée » plutôt que de « titulaire d'une licence ».

Article 50 de la Loi mettant fin à la recherche d'hydrocarbures ou de réservoirs souterrains, à la production d'hydrocarbures et à l'exploitation de la saumure tel que modifié

50. Lorsque l'enquête a pour objet de permettre au ministre de prendre une décision affectant les droits du titulaire d'une licence ou d'une autorisation **révoquée**, l'enquêteur transmet au titulaire copie du rapport de ses constatations en même temps qu'il le transmet au ministre.

Am 15
Article 1
(56)

AMENDEMENT

Projet de loi n° 21

LOI VISANT PRINCIPALEMENT À METTRE FIN À LA RECHERCHE ET À LA PRODUCTION D'HYDROCARBURES AINSI QU'AU FINANCEMENT PUBLIC DE CES ACTIVITÉS

ARTICLE 1 **(article 56 de la Loi mettant fin à la recherche d'hydrocarbures ou de réservoirs souterrains, à la production d'hydrocarbures et à l'exploitation de la saumure)**

Remplacer, dans l'article 56 de la Loi mettant fin à la recherche d'hydrocarbures ou de réservoirs souterrains, à la production d'hydrocarbures et à l'exploitation de la saumure proposé par l'article 1 du projet de loi, « 10 ou 45 » par « 6 ou qui ne procède pas à la fermeture définitive de puits et à la restauration de site prévues à l'article 10 ou prévues dans l'arrêté qui autorise un projet pilote ».

Commentaires

Cet amendement vise d'abord, à prévoir une sanction pénale pour une personne qui recherche des hydrocarbures ou un réservoir souterrain, qui produit des hydrocarbures ou qui exploite de la saumure en contravention de l'article 6 de la présente loi.

Il précise également que l'infraction vise à sanctionner une personne qui ne procède pas à la fermeture de puits et à la restauration de site en vertu de la présente loi ou lorsque cela est prévu dans un projet pilote mis en œuvre en vertu du chapitre VII de la présente loi.

Adopté avec

Article 56 de la Loi mettant fin à la recherche d'hydrocarbures ou de réservoirs souterrains, à la production d'hydrocarbures et à l'exploitation de la saumure tel que modifié

56. Commet une infraction et est passible, dans le cas d'une personne physique, d'une amende de 10 000 $ à 1 000 000 $, et dans les autres cas, d'une amende de 30 000 $ à 6 000 000 $ quiconque contrevient aux dispositions de l'article ~~10 ou 45~~ **6 ou qui ne procède pas à la fermeture définitive de puits et à la restauration de site prévues à l'article 10 ou prévues dans l'arrêté qui autorise un projet pilote**.

Am 16
Article 1
(56.1)

AMENDEMENT

Projet de loi n° 21

LOI VISANT PRINCIPALEMENT À METTRE FIN À LA RECHERCHE ET À LA PRODUCTION D'HYDROCARBURES AINSI QU'AU FINANCEMENT PUBLIC DE CES ACTIVITÉS

ARTICLE 1 **(article 56.1 de la Loi mettant fin à la recherche d'hydrocarbures ou de réservoirs souterrains, à la production d'hydrocarbures et à l'exploitation de la saumure)**

Insérer, après l'article 56 de la Loi mettant fin à la recherche d'hydrocarbures ou de réservoirs souterrains, à la production d'hydrocarbures et à l'exploitation de la saumure proposé par l'article 1 du projet de loi, l'article suivant :

« **56.1.** Lorsqu'une personne morale, un agent, mandataire ou employé de celle-ci ou d'une société de personnes ou d'une association non personnalisée commet une infraction à la présente loi, l'administrateur ou le dirigeant de la personne morale, de la société ou de l'association est présumé avoir commis lui-même cette infraction, à moins qu'il n'établisse qu'il a fait preuve de diligence raisonnable en prenant toutes les précautions nécessaires pour en prévenir la perpétration.

Pour l'application du présent article, dans le cas d'une société de personnes, tous les associés, à l'exception des commanditaires, sont présumés être les administrateurs de la société en l'absence de toute preuve contraire désignant l'un ou plusieurs d'entre eux ou un tiers pour gérer les affaires de la société. ».

Adopté avec

Commentaires

Cet amendement vise à assurer l'imputabilité des administrateurs et des dirigeants d'une personne morale, d'une société ou d'une association qui commet une infraction à la présente loi.

Am 17
Article 1
(61)

AMENDEMENT

Projet de loi n° 21

LOI VISANT PRINCIPALEMENT À METTRE FIN À LA RECHERCHE ET À LA PRODUCTION D'HYDROCARBURES AINSI QU'AU FINANCEMENT PUBLIC DE CES ACTIVITÉS

ARTICLE 1 **(article 61 de la Loi mettant fin à la recherche d'hydrocarbures ou de réservoirs souterrains, à la production d'hydrocarbures et à l'exploitation de la saumure)**

Insérer, après le deuxième alinéa de l'article 61 de la Loi mettant fin à la recherche d'hydrocarbures ou de réservoirs souterrains, à la production d'hydrocarbures et à l'exploitation de la saumure proposé par l'article 1 du projet de loi, l'alinéa suivant :

« Le titulaire d'une licence révoquée visé au premier alinéa doit transmettre au ministre, dans le délai qu'il fixe et selon la forme qu'il détermine, les éléments prévus à l'article 11. ».

Adopté avec

Commentaires

Cet amendement vise à prévoir une exception au délai imposé pour la transmission des éléments prévus à l'article 11 de la présente loi, dans le cas où le titulaire d'une licence révoquée n'a pas encore de plan de fermeture définitive de puits et de restauration de site approuvé pour chacun des puits forés à l'égard de la licence. En effet, le délai de 120 jours prévu à l'article 11 pour la transmission des renseignements ne concorde pas avec le délai pour l'approbation du plan.

Article 61 la Loi mettant fin à la recherche d'hydrocarbures ou de réservoirs souterrains, à la production d'hydrocarbures et à l'exploitation de la saumure tel que modifié

61. Le titulaire d'une licence révoquée visé par l'obligation prévue à l'article 10 qui n'a pas un plan de fermeture définitive de puits et de restauration de site approuvé par le ministre conformément à l'article 105 de la Loi sur les hydrocarbures (chapitre H-4.2), telle qu'elle se lisait le (*indiquer ici la date qui précède celle de la sanction de la présente loi*), pour chacun des puits visés à l'article 10 doit soumettre au ministre, dans le délai qu'il fixe, pour approbation, un plan pour chaque puits conformément aux articles 14 et 15, avec les adaptations nécessaires.

Am 17 (suite)

Le premier alinéa ne s'applique pas au titulaire d'une licence révoquée qui a soumis un plan pour approbation en vertu de la Loi sur les hydrocarbures, telle qu'elle se lisait le (*indiquer ici la date qui précède celle de la sanction de la présente loi*), avant la date de l'entrée en vigueur de l'article 10. Le cas échéant, le ministre approuve le plan soumis conformément aux articles 14 et 15, avec les adaptations nécessaires.

Le titulaire d'une licence révoquée visé au premier alinéa doit transmettre au ministre, dans le délai qu'il fixe et selon la forme qu'il détermine, les éléments prévus à l'article 11.

Commet une infraction et est passible, dans le cas d'une personne physique, d'une amende de 2 500 $ à 250 000 $ et, dans les autres cas, d'une amende de 7 500 $ à 1 500 000 $ quiconque ne soumet pas un plan de fermeture définitive de puits et de restauration de site au ministre conformément au premier alinéa.

À l'égard des titulaires d'une licence révoquée visés aux premier et deuxième alinéas, le paragraphe 3° de l'article 17 est réputé se lire ainsi :

« 3° le 90e jour suivant l'approbation du plan de fermeture définitive de puits et de restauration de site en vertu de l'article 15, avec les adaptations nécessaires.

Am 18
Article 1
(62.1)

AMENDEMENT

Projet de loi n° 21

LOI VISANT PRINCIPALEMENT À METTRE FIN À LA RECHERCHE ET À LA PRODUCTION D'HYDROCARBURES AINSI QU'AU FINANCEMENT PUBLIC DE CES ACTIVITÉS

ARTICLE 1 **(article 62.1 de la Loi mettant fin à la recherche d'hydrocarbures ou de réservoirs souterrains, à la production d'hydrocarbures et à l'exploitation de la saumure)**

Insérer, après l'article 62 de la Loi mettant fin à la recherche d'hydrocarbures ou de réservoirs souterrains, à la production d'hydrocarbures et à l'exploitation de la saumure proposé par l'article 1 du projet de loi, l'article suivant :

« **62.1.** La fermeture définitive et la restauration du site d'un puits réalisées conformément à la Loi sur les hydrocarbures, telle qu'elle se lisait le (*indiquer ici la date qui précède celle de la sanction de la présente loi*), pendant la période entre le 19 octobre 2021 et la date de l'entrée en vigueur de l'article 10, sont réputées avoir été réalisées conformément à la présente loi dans la mesure où celles-ci en respectent les dispositions, notamment la réalisation de l'étude hydrogéologique prévue au deuxième alinéa de l'article 13.

À compter de l'entrée en vigueur de l'article 10, la fermeture définitive et la restauration de site de ces puits doivent être réalisées conformément à la présente loi, avec les adaptations nécessaires.

Tous les puits pour lesquels le ministre ne s'est pas déclaré satisfait en vertu de l'article 114 de la Loi sur les hydrocarbures, telle qu'elle se lisait le (*indiquer ici la date qui précède celle de la sanction de la présente loi*), avant le 19 octobre 2021 doivent faire l'objet de l'étude hydrogéologique prévue au deuxième alinéa de l'article 13.

Les frais relatifs à la fermeture définitive d'un puits et à la restauration d'un site autorisées par le ministre avant le 19 octobre 2021 en vertu de l'article 93 de la Loi sur les hydrocarbures, telle qu'elle se lisait le (*indiquer ici la date qui précède celle de la sanction de la présente loi*), sont exclus du calcul de l'indemnité générale prévue à l'article 35. ».

Adopté avec

Commentaires

Cet amendement vise à prévoir une mesure transitoire, pour éviter que la fermeture définitive de puits et la restauration de sites ne soient retardées à la suite de la

Am 18 (suite)

présentation de ce projet de loi. Ceux-ci pourraient ainsi faire l'objet d'une indemnité en vertu du programme établi par le gouvernement en vertu du chapitre VI. Si les travaux avaient fait l'objet d'une autorisation avant le 19 octobre 2021, date où la fin de la recherche et la production d'hydrocarbures a été annoncée, la fermeture définitive de puits et la restauration de site ne pourraient cependant pas faire l'objet d'une indemnité puisqu'elles n'ont pas été enclenchées en raison de cette annonce.

1/2

Am 19
Article 1
(63)

AMENDEMENT

Projet de loi n° 21

LOI VISANT PRINCIPALEMENT À METTRE FIN À LA RECHERCHE ET À LA PRODUCTION D'HYDROCARBURES AINSI QU'AU FINANCEMENT PUBLIC DE CES ACTIVITÉS

ARTICLE 1 **(article 63 de la Loi mettant fin à la recherche d'hydrocarbures ou de réservoirs souterrains, à la production d'hydrocarbures et à l'exploitation de la saumure)**

À l'article 63 de la Loi mettant fin à la recherche d'hydrocarbures ou de réservoirs souterrains, à la production d'hydrocarbures et à l'exploitation de la saumure proposé par l'article 1 du projet de loi :

1° remplacer « renseignements transmis au » par « renseignements détenus par le »;

2° ajouter, à la fin, l'alinéa suivant :

« Le ministre publie sur le site Internet du ministère un bilan évolutif des travaux de fermeture définitive de puits et de restauration de site et des inspections réalisées en vertu du chapitre VIII à l'égard des licences révoquées pour lesquelles une indemnité a été versée en vertu du chapitre VI. Ce bilan est mis à jour tous les trois mois suivants le premier versement d'indemnités. ».

Adopté avec

Commentaires

Cet amendement vise d'abord à donner un caractère public à tous les documents ou renseignements détenus par le ministre en vertu des chapitre I à V. Ainsi, les renseignements recueillis par le ministre lui-même auront également un caractère public.

Cet amendement vise également à prévoir la publication d'un bilan des inspections réalisées à l'égard des licences pour lesquelles une indemnité a été versée. Cette publication permet plus de transparence sur les vérifications du ministre quant à la fermeture définitive de puits et la restauration du site.

Article 63 de la Loi mettant fin à la recherche d'hydrocarbures ou de réservoirs souterrains, à la production d'hydrocarbures et à l'exploitation de la saumure tel que modifié

2/2

Am 19
(suite)

63. Les documents et les ~~**renseignements transmis au**~~**renseignements détenus par le** ministre en vertu des chapitres I à V de la présente loi et ceux visés à l'article 140 de la Loi sur les hydrocarbures, telle qu'elle se lisait le (*indiquer ici la date qui précède celle de la sanction de la présente loi*), transmis au ministre à l'égard d'une licence révoquée en vertu de l'article 7, ont un caractère public.

Le ministre publie sur le site Internet du ministère un bilan des inspections réalisées en vertu du chapitre VIII à l'égard des licences révoquées pour lesquelles une indemnité a été versée en vertu du chapitre VI.

Am 20
Article 1
(63.1)

AMENDEMENT

Projet de loi n° 21

LOI VISANT PRINCIPALEMENT À METTRE FIN À LA RECHERCHE ET À LA PRODUCTION D'HYDROCARBURES AINSI QU'AU FINANCEMENT PUBLIC DE CES ACTIVITÉS

ARTICLE 1 **(article 63.1 de la Loi mettant fin à la recherche d'hydrocarbures ou de réservoirs souterrains, à la production d'hydrocarbures et à l'exploitation de la saumure)**

Insérer, après l'article 63 de la Loi mettant fin à la recherche d'hydrocarbures ou de réservoirs souterrains, à la production d'hydrocarbures et à l'exploitation de la saumure proposé par l'article 1 du projet de loi, l'article suivant :

« **63.1.** Pour l'application de l'article 10 :

1° le puits visé par l'autorisation de forage 2005FC130 est réputé avoir été foré en vertu de la licence 2005RS120;

2° les puits visés par les autorisations de forage 1971FA158, 1980FA196, 1981FA198, 2003FA239, 2003FA241, 2003FA242 et 2004FA247 sont réputés avoir été forés en vertu de la licence 2006RS184;

3° le puits visé par l'autorisation de forage 2000FB303 est réputé avoir été foré en vertu de la licence 2006RS185;

4° le puits visé par l'autorisation de forage 2007FC133 est réputé avoir été foré en vertu de la licence 2007RS213;

5° le puits visé par l'autorisation de forage 1983FC100 est réputé avoir été foré en vertu de la licence 2008PG989;

6° le puits visé par l'autorisation de forage 2008FA257 est réputé avoir été foré en vertu de la licence 2008RS224;

7° le puits visé par l'autorisation de forage 2005FC129 est réputé avoir été foré en vertu de la licence 2009PG505;

8° les puits visés par les autorisations de forage 2008FA269 et 2009FA270 sont réputés avoir été forés en vertu de la licence 2009PG551;

9° le sondage stratigraphique portant le numéro CZ017 est réputé avoir été foré en vertu de la licence 2009PG556;

10° le puits visé par l'autorisation de forage 1985FA202 est réputé avoir été foré en vertu de la licence 2009RS277;

11° le puits visé par l'autorisation de forage 1956FA003 est réputé avoir été foré en vertu de la licence 2010RS284;

12° les puits visés par les autorisations de forage 2006FA251 et 2007FA255 sont réputés avoir été forés en vertu de la licence 2010RS285. ».

Adopté

Am 20
(suite)

Commentaires

Cet amendement vise à prévoir une mesure transitoire afin de préciser la portée de l'obligation prévue à l'article 10 à l'égard de certains puits, qui se trouvent sur les territoires des licences révoquées, mais pour lesquels des modifications aux licences, des transactions et d'autres opérations complexifient l'établissement d'un lien juridique avec les licences révoquées. Or, il faut éviter que l'obligation de fermeture définitive de puits et de restauration de site prévue à l'article 10 de la présente loi fasse l'objet de contestations.

Am 21
Article 1
(67)

AMENDEMENT

Projet de loi n° 21

LOI VISANT PRINCIPALEMENT À METTRE FIN À LA RECHERCHE ET À LA PRODUCTION D'HYDROCARBURES AINSI QU'AU FINANCEMENT PUBLIC DE CES ACTIVITÉS

ARTICLE 1 **(article 67 de la Loi mettant fin à la recherche d'hydrocarbures ou de réservoirs souterrains, à la production d'hydrocarbures et à l'exploitation de la saumure)**

Insérer, après le paragraphe 1° de l'article 67 de la Loi mettant fin à la recherche d'hydrocarbures ou de réservoirs souterrains, à la production d'hydrocarbures et à l'exploitation de la saumure proposé par l'article 1 du projet de loi, le paragraphe suivant :

« 1.1° la section II du chapitre II, comprenant les articles 24 et 25; ».

Adopté avec

Commentaires

Cet amendement vise à prévoir l'ajout des articles 24 et 25 du *Règlement sur les activités d'exploration, de production et de stockage d'hydrocarbures en milieu terrestre* (chapitre H-4.2, r. 2) aux dispositions maintenues en vigueur par la mesure transitoire de l'article 67. Ces dispositions prévoient des normes supplémentaires pour l'article 31. Ces articles concernent les avis qui doivent être transmis au ministre lors de la survenance de certains incidents sur le territoire d'une licence, notamment une atteinte à l'intégrité d'un trou de forage, un problème de corrosion des tubages, une chute imprévue de la pression dans un trou de forage, un feu ou une explosion ou du vandalisme.

Article 67 la Loi mettant fin à la recherche d'hydrocarbures ou de réservoirs souterrains, à la production d'hydrocarbures et à l'exploitation de la saumure tel que modifié

67. Les dispositions suivantes du Règlement sur les activités d'exploration, de production et de stockage d'hydrocarbures en milieu terrestre (chapitre H-4.2, r. 2) sont réputées avoir été prises en vertu de la présente loi :

1° les articles 6 à 21;

1.1° la section II du chapitre II, comprenant les articles 24 et 25;

2° les sections IV et V du chapitre VI, comprenant les articles 110 à 119;

Am 21 (suite)

3° les sous-sections 3 et 4 de la sous-section 2 de la section I du chapitre XIV, comprenant les articles 298 à 314;

4° l'article 315;

5° l'annexe 2.

Am 22
Article 1
(69)

AMENDEMENT

Projet de loi n° 21

LOI VISANT PRINCIPALEMENT À METTRE FIN À LA RECHERCHE ET À LA PRODUCTION D'HYDROCARBURES AINSI QU'AU FINANCEMENT PUBLIC DE CES ACTIVITÉS

ARTICLE 1 **(article 69 de la Loi mettant fin à la recherche d'hydrocarbures ou de réservoirs souterrains, à la production d'hydrocarbures et à l'exploitation de la saumure)**

Insérer, après le premier alinéa de l'article 69 de la Loi mettant fin à la recherche d'hydrocarbures ou de réservoirs souterrains, à la production d'hydrocarbures et à l'exploitation de la saumure proposé par l'article 1 du projet de loi, l'alinéa suivant :

« Malgré toute disposition contraire, les dispositions des règlements visés au premier alinéa ayant pour effet de limiter ou d'interdire, directement ou indirectement, la recherche d'hydrocarbures ou de réservoirs souterrains, la production d'hydrocarbures ou l'exploitation de la saumure prévues à la Loi sur les hydrocarbures et ses règlements, ne donnent droit à aucune indemnité, compensation ou réparation, notamment à titre de dommages-intérêts. ».

Adopté avec

Commentaires

Cet amendement vise à écarter toute prétention que les dispositions des règlements pris en vertu de la *Loi sur les hydrocarbures* (chapitre H-4.2) qui auraient pour effet de limiter ou d'interdire, directement ou indirectement, la recherche d'hydrocarbures ou de réservoirs souterrains, la production d'hydrocarbures ou l'exploitation de la saumure, permettraient d'obtenir une indemnité, une compensation ou une réparation sur la base d'un recours fondé sur une autre loi du Québec, notamment le *Code civil du Québec*. Entre autres, il faut éviter que le titulaire d'une licence révoquée prétende avoir droit à une indemnité d'expropriation même si la limitation d'un droit d'exploiter des ressources faisant partie du domaine de l'État ne donne pas ouverture à une telle indemnité.

Article 69 de la Loi mettant fin à la recherche d'hydrocarbures ou de réservoirs souterrains, à la production d'hydrocarbures et à l'exploitation de la saumure tel que modifié

69. Sont validés le Règlement sur les activités d'exploration, de production et de stockage d'hydrocarbures en milieu hydrique (chapitre H-4.2, r. 1), le

Am 22 (suite)

Règlement sur les activités d'exploration, de production et de stockage d'hydrocarbures en milieu terrestre et le Règlement sur les licences d'exploration, de production et de stockage d'hydrocarbures et sur l'autorisation de construction ou d'utilisation d'un pipeline.

Malgré toute disposition contraire, les dispositions des règlements visés au premier alinéa ayant pour effet de limiter ou d'interdire, directement ou indirectement, la recherche d'hydrocarbures ou de réservoirs souterrains, la production d'hydrocarbures ou l'exploitation de la saumure prévues à la Loi sur les hydrocarbures et ses règlements, ne donnent droit à aucune indemnité, compensation ou réparation, notamment à titre de dommages-intérêts.

Le présent article est déclaratoire.

Am 23
Article 1 (69.1)

AMENDEMENT

Projet de loi n° 21

LOI VISANT PRINCIPALEMENT À METTRE FIN À LA RECHERCHE ET À LA PRODUCTION D'HYDROCARBURES AINSI QU'AU FINANCEMENT PUBLIC DE CES ACTIVITÉS

ARTICLE 1 **(article 69.1 de la Loi mettant fin à la recherche d'hydrocarbures ou de réservoirs souterrains, à la production d'hydrocarbures et à l'exploitation de la saumure)**

Insérer, après l'article 69 de La Loi mettant fin à la recherche d'hydrocarbures ou de réservoirs souterrains, à la production d'hydrocarbures et à l'exploitation de la saumure proposé par l'article 1 du projet de loi, l'article suivant :

« **69.1**. Est validée toute décision rendue avant le (*indiquer ici la date de la sanction de la présente loi*) par le gouvernement, le ministre ou l'un de leurs préposés ou mandataires ayant pour effet de limiter ou d'interdire, directement ou indirectement, la recherche d'hydrocarbures ou de réservoirs souterrains, la production d'hydrocarbures ou l'exploitation de la saumure prévues à la Loi sur les hydrocarbures et à ses règlements. ».

Adopté avec

Commentaires

Cet amendement vise à valider toutes les décisions qui auraient eu pour effet de limiter ou d'interdire, directement ou indirectement, la recherche d'hydrocarbures ou de réservoirs souterrains, la production d'hydrocarbures ou l'exploitation de la saumure. Cet amendement a donc pour effet d'éviter que des recours ne soient intentés sur la base de l'invalidité de telles décisions.

Am 21
Art 75

AMENDEMENT

Projet de loi n° 21

LOI VISANT PRINCIPALEMENT À METTRE FIN À LA RECHERCHE ET À LA PRODUCTION D'HYDROCARBURES AINSI QU'AU FINANCEMENT PUBLIC DE CES ACTIVITÉS

ARTICLE 75 (article 150 de la Loi sur les hydrocarbures)

Insérer, à la fin de l'article 75 du projet de loi, « 85, ».

Adopté DG

Commentaires

Cet amendement vise à conserver la référence à l'article 85 de la *Loi sur les hydrocarbures* (chapitre H-4.2) dans l'article 150 de cette loi. En, effet, il est important que les autorisations de complétion octroyées par le ministre de l'Énergie et des Ressources naturelles soient inscrites au registre public des droits réels et immobiliers relatifs au stockage de gaz naturel et aux conduites de gaz naturel et de pétrole constitué en vertu de l'article 149 de cette loi, tel que modifié par l'article 74 de ce projet de loi.

Article 75 du projet de loi tel que modifié

75. L'article 150 de cette loi est modifié par le remplacement, dans le paragraphe 2° du premier alinéa, de « 38, 39, 73, 76, 78, 80, 85, 88, » par « 73, 78, 80, 85, ».

Am 25
Art 25.1

AMENDEMENT

Projet de loi n° 21

LOI VISANT PRINCIPALEMENT À METTRE FIN À LA RECHERCHE ET À LA PRODUCTION D'HYDROCARBURES AINSI QU'AU FINANCEMENT PUBLIC DE CES ACTIVITÉS

ARTICLE 75.1 **(article 153 de la Loi sur les hydrocarbures)**

Insérer, après l'article 75 du projet de loi, l'article suivant :

« **75.1.** L'article 153 de cette loi est remplacé par le suivant :

« **153.** Toute personne autorisée par le ministre à agir comme inspecteur, pour l'application de la présente loi et de des règlements, peut pénétrer, à toute heure raisonnable, sur un terrain, y compris un terrain privé, dans un bâtiment ou dans un véhicule, pour examiner les lieux et faire une inspection. Cet inspecteur peut, à cette occasion, par tout moyen raisonnable approprié :

1° enregistrer l'état d'un lieu ou d'un bien qui s'y trouve;

2° prélever des échantillons, effectuer des tests et procéder à des analyses;

3° faire toute excavation ou tout forage nécessaire pour évaluer l'état des lieux;

4° installer des appareils de mesure nécessaires pour prendre des mesures sur les lieux et les enlever par la suite;

5° prendre des mesures avec un appareil qu'il installe ou qui est déjà présent sur les lieux, y compris des mesures en continu, pour toute période raisonnable qu'il fixe;

6° accéder à une installation présente sur les lieux, y compris à une installation sécurisée;

7° actionner ou utiliser un appareil ou un équipement pour permettre le bon déroulement de l'inspection ou l'exiger, dans le délai et selon les conditions qu'il précise;

8° exiger tout renseignement relatif à l'application de la présente loi et de ses règlements ainsi que la communication, pour examen, enregistrement et reproduction, de documents s'y rapportant;

Am 25
4 art 35.1

9° utiliser tout ordinateur, tout matériel ou toute autre chose se trouvant sur les lieux pour accéder à des données relatives à l'application de la présente loi et de ses règlements contenues dans un appareil électronique, un système informatique ou un autre support ou pour vérifier, examiner, traiter, copier ou imprimer de telles données;

10° se faire accompagner de toute personne dont la présence est jugée nécessaire aux fins de l'inspection, laquelle peut alors exercer les pouvoirs prévus aux paragraphes 1° à 9°.

L'inspecteur peut également saisir immédiatement toute chose lorsqu'il a des motifs raisonnables de croire qu'elle constitue la preuve d'une infraction à la présente loi.

Les règles établies par le Code de procédure pénale (chapitre C-25.1) s'appliquent, avec les adaptations nécessaires, aux choses saisies par l'inspecteur en vertu du deuxième alinéa, sauf en ce qui concerne l'article 129 pour la garde de la chose saisie. Dans un tel cas, l'inspecteur en a la garde même lors de sa mise en preuve et jusqu'à ce qu'un juge en ait prononcé la confiscation ou en ait ordonné la remise à son propriétaire, à moins que le juge n'en décide autrement. Le ministre peut toutefois autoriser l'inspecteur à confier au contrevenant la garde de la chose saisie et le contrevenant est tenu d'en accepter la garde jusqu'à ce qu'un juge en ait prononcé la confiscation ou en ait ordonné la remise à son propriétaire.

Le propriétaire, le locataire ou le gardien d'un terrain, d'un bâtiment ou d'un véhicule qui fait l'objet d'une inspection ainsi que toute personne qui s'y trouve sont tenus de prêter assistance à l'inspecteur dans l'exercice de ses fonctions.

L'obligation prévue au quatrième alinéa s'applique aussi à l'égard des personnes qui accompagnent l'inspecteur. » ».

Adopté

Commentaires

Cet amendement vise à apporter un ajustement de concordance aux pouvoirs des inspecteurs autorisés en vertu de la *Loi sur les hydrocarbures* (chapitre H-4.2), en fonction des pouvoirs accordés aux inspecteurs autorisés à appliquer les lois environnementales prévues à la section I du chapitre I de la *Loi sur certaines mesures permettant d'appliquer les lois en matière d'environnement et de sécurité des barrages*, édictée par l'article 1 de la *Loi visant principalement à renforcer l'application des lois en matière d'environnement et de sécurité des barrages, à assurer une gestion responsable des pesticides et à mettre en oeuvre certaines mesures du Plan pour une économie verte 2030 concernant les véhicules zéro émission*, sanctionnée le (*indiquer ici la date de la sanction du projet de loi n° 102*).

Am 25
Art. 25.1

Article 153 de la Loi sur les hydrocarbures tel que modifié

~~**153.** Toute personne autorisée par le ministre à agir comme inspecteur peut:~~

~~1° avoir accès, à toute heure raisonnable, à un endroit où s'exerce une activité régie par la présente loi ou ses règlements et en faire l'inspection;~~

~~2° prendre des images des lieux et des biens qui s'y trouvent;~~

~~3° examiner et tirer copie de tout document relatif à cette activité;~~

~~4° exiger tout renseignement ou tout document relatif aux activités régies par la présente loi et ses règlements.~~

~~Toute personne qui a la garde, la possession ou le contrôle des documents visés aux paragraphes 3° et 4° du premier alinéa doit, sur demande, en donner communication à l'inspecteur et lui en faciliter l'examen.~~

153. Toute personne autorisée par le ministre à agir comme inspecteur, pour l'application de la présente loi et de des règlements, peut pénétrer, à toute heure raisonnable, sur un terrain, y compris un terrain privé, dans un bâtiment ou dans un véhicule, pour examiner les lieux et faire une inspection. Cet inspecteur peut, à cette occasion, par tout moyen raisonnable approprié :

1° enregistrer l'état d'un lieu ou d'un bien qui s'y trouve;

2° prélever des échantillons, effectuer des tests et procéder à des analyses;

3° faire toute excavation ou tout forage nécessaire pour évaluer l'état des lieux;

4° installer des appareils de mesure nécessaires pour prendre des mesures sur les lieux et les enlever par la suite;

5° prendre des mesures avec un appareil qu'il installe ou qui est déjà présent sur les lieux, y compris des mesures en continu, pour toute période raisonnable qu'il fixe;

6° accéder à une installation présente sur les lieux, y compris à une installation sécurisée;

7° actionner ou utiliser un appareil ou un équipement pour permettre le bon déroulement de l'inspection ou l'exiger, dans le délai et selon les conditions qu'il précise;

8° exiger tout renseignement relatif à l'application de la présente loi et de ses règlements ainsi que la communication, pour examen, enregistrement et reproduction, de documents s'y rapportant;

9° utiliser tout ordinateur, tout matériel ou toute autre chose se trouvant sur les lieux pour accéder à des données relatives à l'application de la présente loi et de ses règlements contenues dans un appareil électronique, un système informatique ou un autre support ou pour vérifier, examiner, traiter, copier ou imprimer de telles données;

Am 25
Art 25.1

10° se faire accompagner de toute personne dont la présence est jugée nécessaire aux fins de l'inspection, laquelle peut alors exercer les pouvoirs prévus aux paragraphes 1° à 9°.

L'inspecteur peut également saisir immédiatement toute chose lorsqu'il a des motifs raisonnables de croire qu'elle constitue la preuve d'une infraction à la présente loi.

Les règles établies par le Code de procédure pénale (chapitre C-25.1) s'appliquent, avec les adaptations nécessaires, aux choses saisies par l'inspecteur en vertu du deuxième alinéa, sauf en ce qui concerne l'article 129 pour la garde de la chose saisie. Dans un tel cas, l'inspecteur en a la garde même lors de sa mise en preuve et jusqu'à ce qu'un juge en ait prononcé la confiscation ou en ait ordonné la remise à son propriétaire, à moins que le juge n'en décide autrement. Le ministre peut toutefois autoriser l'inspecteur à confier au contrevenant la garde de la chose saisie et le contrevenant est tenu d'en accepter la garde jusqu'à ce qu'un juge en ait prononcé la confiscation ou en ait ordonné la remise à son propriétaire.

Le propriétaire, le locataire ou le gardien d'un terrain, d'un bâtiment ou d'un véhicule qui fait l'objet d'une inspection ainsi que toute personne qui s'y trouve sont tenus de prêter assistance à l'inspecteur dans l'exercice de ses fonctions.

L'obligation prévue au quatrième alinéa s'applique aussi à l'égard des personnes qui accompagnent l'inspecteur.

Am 26
Art 85

AMENDEMENT

Projet de loi n° 21

LOI VISANT PRINCIPALEMENT À METTRE FIN À LA RECHERCHE ET À LA PRODUCTION D'HYDROCARBURES AINSI QU'AU FINANCEMENT PUBLIC DE CES ACTIVITÉS

ARTICLE 85 **(article 4 de la Loi sur les mesures de transparence dans les industries minière, pétrolière et gazière)**

Retirer l'article 85 du projet de loi.

Adopté

Commentaires

Cet amendement vise à retirer la modification prévue à l'article 4 de la Loi sur les mesures de transparence dans les industries minière, pétrolière et gazière (chapitre M-11.5) afin de s'assurer que les mesures de transparence s'appliquent aux titulaires d'une licence révoquée notamment lors de la fermeture définitive de puits et de restauration de site. L'amendement aura donc pour effet de maintenir le régime actuel prévu dans cette loi.

Article 85 du projet de loi tel que modifié

~~**85. L'article 4 de la Loi sur les mesures de transparence dans les industries minière, pétrolière et gazière (chapitre M-11.5) est modifié :**~~

~~**1° par la suppression, dans ce qui précède le paragraphe 1° du premier alinéa, de « ou d'hydrocarbures »;**~~

~~**2° par la suppression, dans le deuxième alinéa, de « ou aux hydrocarbures ».**~~

Am 22
Art 86

AMENDEMENT

Projet de loi n° 21

LOI VISANT PRINCIPALEMENT À METTRE FIN À LA RECHERCHE ET À LA PRODUCTION D'HYDROCARBURES AINSI QU'AU FINANCEMENT PUBLIC DE CES ACTIVITÉS

ARTICLE 86 **(article 7 de la Loi sur les mesures de transparence dans les industries minière, pétrolière et gazière)**

Retirer l'article 86 du projet de loi.

Adopté D6

Commentaires

Cet amendement vise à retirer la modification prévue à l'article 7 de la Loi sur les mesures de transparence dans les industries minière, pétrolière et gazière (chapitre M-11.5) afin de s'assurer que les mesures de transparence s'appliquent aux titulaires d'une licence révoquée notamment lors de la fermeture définitive de puits et de restauration de site. L'amendement aura donc pour effet de maintenir le régime actuel prévu dans cette loi.

Article 86 du projet de loi tel que modifié

~~**86. L'article 7 de cette loi est modifié par la suppression, dans le paragraphe 4°, de « ou d'hydrocarbures ».**~~

Am 28
Art. 125

AMENDEMENT

Projet de loi n° 21

LOI VISANT PRINCIPALEMENT À METTRE FIN À LA RECHERCHE ET À LA PRODUCTION D'HYDROCARBURES AINSI QU'AU FINANCEMENT PUBLIC DE CES ACTIVITÉS

ARTICLE 125

Remplacer l'article 125 du projet de loi par le suivant :

« **125**. Les dispositions de la présente loi entrent en vigueur à la date ou aux dates fixées par le gouvernement, à l'exception de celles des articles 69 à 70 de la Loi mettant fin à la recherche d'hydrocarbures ou de réservoirs souterrains, à la production d'hydrocarbures et à l'exploitation de la saumure (*indiquer ici l'année, le numéro de chapitre de la présente loi ainsi que le numéro de l'article de cette loi qui édicte la Loi mettant fin à la recherche d'hydrocarbures ou de réservoirs souterrains, à la production d'hydrocarbures et à l'exploitation de la saumure*) édictée par l'article 1, qui entrent en vigueur le (*indiquer ici la date de la sanction de la présente loi*). ».

Adopté QG

Commentaires

Cet amendement prévoit l'entrée en vigueur en priorité des articles 69 à 70 qui visent des instances judiciaires en cours.

Article 125 du projet de loi tel que modifié

~~**125. La présente loi entre en vigueur à la date ou aux dates fixées par le gouvernement.**~~

125. Les dispositions de la présente loi entrent en vigueur à la date ou aux dates fixées par le gouvernement, à l'exception de celles des articles 69 à 70 de la Loi mettant fin à la recherche d'hydrocarbures ou de réservoirs souterrains, à la production d'hydrocarbures et à l'exploitation de la saumure (*indiquer ici l'année, le numéro de chapitre de la présente loi ainsi que le numéro de l'article de cette loi qui édicte la Loi mettant fin à la recherche d'hydrocarbures ou de réservoirs souterrains, à la production d'hydrocarbures et à l'exploitation de la saumure*) édictée par l'article 1, qui entrent en vigueur le (*indiquer ici la date de la sanction de la présente loi*).

Am 29
Art (43)

AMENDEMENT

Projet de loi n° 21

LOI VISANT PRINCIPALEMENT À METTRE FIN À LA RECHERCHE ET À LA PRODUCTION D'HYDROCARBURES AINSI QU'AU FINANCEMENT PUBLIC DE CES ACTIVITÉS

ARTICLE 1 **(article 43 de la Loi mettant fin à la recherche d'hydrocarbures ou de réservoirs souterrains, à la production d'hydrocarbures et à l'exploitation de la saumure)**

À l'article 43 de la Loi mettant fin à la recherche d'hydrocarbures ou de réservoirs souterrains, à la production d'hydrocarbures et à l'exploitation de la saumure proposé par l'article 1 du projet de loi :

1° remplacer ce qui précède le paragraphe 1° du premier alinéa par ce qui suit :

« **43.** Le ministre peut, après consultation du ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs, autoriser par arrêté publié à la *Gazette officielle du Québec* la mise en œuvre d'un projet pilote qui prévoit l'utilisation d'un puits visé par l'obligation prévue à l'article 10.

Dans le cas où une autorisation est requise en vertu de la Loi sur la qualité de l'environnement (chapitre Q-2), le projet pilote ne peut être autorisé avant que cette autorisation n'ait été délivrée.

Un projet pilote doit permettre l'acquisition de connaissances géoscientifiques relatives : »;

2° supprimer, dans le paragraphe 3° du premier alinéa, « profonde »;

3° insérer, dans le paragraphe 5° et après « énergétique », « , la carboneutralité »;

4 ~~3°~~ insérer, dans le deuxième alinéa et après « d'un projet pilote, », « notamment afin d'assurer la sécurité des personnes et des biens et la protection de l'environnement et favoriser l'implication des communautés locales, ».

Adopté DO

Commentaires

Cet amendement vise à préciser qu'un projet pilote doit impliquer l'utilisation d'un puits visé par l'obligation de fermeture définitive de puits et de restauration de site prévue à l'article 10. Le régime de projet pilote permet de déroger aux normes et

Am 29
Art (43)

obligations prévues à la loi, dont celle de fermeture définitive et restauration de site prévue à l'article 10.

Cet amendement vient également préciser qu'un projet pilote peut permettre l'utilisation d'un puits afin d'acquérir des connaissances en matière de géothermie, peu importe le type de géothermie.

Article 43 de la Loi mettant fin à la recherche d'hydrocarbures ou de réservoirs souterrains, à la production d'hydrocarbures et à l'exploitation de la saumure tel que modifié

~~43. Le ministre peut, par arrêté, autoriser la mise en oeuvre d'un projet pilote afin d'acquérir des connaissances géoscientifiques relatives :~~

43. **Le ministre peut, après consultation du ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs, autoriser par arrêté publié à la *Gazette officielle du Québec* la mise en œuvre d'un projet pilote qui prévoit l'utilisation d'un puits visé par l'obligation prévue à l'article 10.**

Dans le cas où une autorisation est requise en vertu de la Loi sur la qualité de l'environnement (chapitre Q-2), le projet pilote ne peut être autorisé avant que cette autorisation n'ait été délivrée.

Un projet pilote doit permettre l'acquisition de connaissances géoscientifiques relatives :

1° au potentiel de séquestration de dioxyde de carbone;

2° au potentiel de stockage d'hydrogène produit à partir d'une source d'énergie renouvelable;

3° au potentiel de géothermie ~~profonde~~;

4° au potentiel en minéraux critiques et stratégiques de la saumure;

5° à toute autre activité qui favorise la transition énergétique, **la carboneutralité** ou qui participe à l'atteinte des objectifs de lutte contre les changements climatiques.

Le ministre détermine les normes et les obligations applicables dans le cadre d'un projet pilote, **notamment afin d'assurer la sécurité des personnes et des biens et la protection de l'environnement et favoriser l'implication des communautés locales,** lesquelles peuvent différer des normes et des obligations prévues par la présente loi ou par un règlement pris pour son application. Il peut également déterminer, parmi les dispositions du projet pilote, celles dont la violation constitue une infraction.

A m 30
Art 1 (43.1)

AMENDEMENT

Projet de loi n° 21

LOI VISANT PRINCIPALEMENT À METTRE FIN À LA RECHERCHE ET À LA PRODUCTION D'HYDROCARBURES AINSI QU'AU FINANCEMENT PUBLIC DE CES ACTIVITÉS

ARTICLE 1 **(article 43.1 de la Loi mettant fin à la recherche d'hydrocarbures ou de réservoirs souterrains, à la production d'hydrocarbures et à l'exploitation de la saumure)**

Insérer, après l'article 43 de la Loi mettant fin à la recherche d'hydrocarbures ou de réservoirs souterrains, à la production d'hydrocarbures et à l'exploitation de la saumure proposé par l'article 1 du projet de loi, l'article suivant :

« **43.1.** Les personnes autorisées par le ministre ont droit d'accès au site du projet pilote.

Lorsque le site visé se trouve en tout ou en partie sur le territoire d'une municipalité locale, les personnes autorisées par le ministre doivent, au moins 30 jours avant d'y accéder, aviser par écrit la municipalité locale et la municipalité régionale de comté.

Lorsque le site visé se trouve en tout ou en partie sur une terre privée ou louée par l'État, les personnes autorisées par le ministre doivent également obtenir l'autorisation écrite du propriétaire ou du locataire au moins 30 jours avant d'y accéder ou peuvent acquérir de gré à gré tout droit réel ou bien nécessaire pour accéder au site et y exécuter les travaux. À défaut, celles-ci ne peuvent accéder au site. ».

Adopté PG

Commentaires

Cet amendement vise à encadrer l'accès au site d'un projet pilote. Une autorisation est requise dans le cas d'une propriété privée ou louée par l'État. Celui-ci reprend l'article 30 de l'actuelle *Loi sur les hydrocarbures* (chapitre H-4.2), avec les adaptations nécessaires.

Am 31
Article 1
(44.1)

AMENDEMENT

Projet de loi n° 21

LOI VISANT PRINCIPALEMENT À METTRE FIN À LA RECHERCHE ET À LA PRODUCTION D'HYDROCARBURES AINSI QU'AU FINANCEMENT PUBLIC DE CES ACTIVITÉS

ARTICLE 1 **(article 44.1 de la Loi mettant fin à la recherche d'hydrocarbures ou de réservoirs souterrains, à la production d'hydrocarbures et à l'exploitation de la saumure)**

Insérer, après l'article 44 de la Loi mettant fin à la recherche d'hydrocarbures ou de réservoirs souterrains, à la production d'hydrocarbures et à l'exploitation de la saumure proposé par l'article 1 du projet de loi, l'article suivant :

« **44.1.** Au plus tard deux ans après la fin du projet pilote, le ministre en publie les résultats sur le site Internet du ministère. ».

Adopté DG

Commentaires

Cet amendement vise à permettre la diffusion des résultats des projets pilotes. En effet, l'objectif des projets pilotes est de permettre l'acquisition et la diffusion de connaissances géoscientifiques afin de favoriser la transition énergétique ou qui participe à l'atteinte des objectifs de lutte contre les changements climatiques.

Note additionnelle

Lorsque le responsable du projet pilote est une entreprise privée, les résultats publiés sur le site Internet doivent exclure les secrets industriels ou les renseignements industriels, financiers, commerciaux, scientifiques, techniques ou syndicaux de nature confidentielle et habituellement traité par celle-ci de façon confidentielle, visés par l'article 23 de la *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels* (chapitre A-2.1), sans le consentement du responsable du projet pilote.

Am 32
Art 1 (55)

AMENDEMENT

Projet de loi n° 21

LOI VISANT PRINCIPALEMENT À METTRE FIN À LA RECHERCHE ET À LA PRODUCTION D'HYDROCARBURES AINSI QU'AU FINANCEMENT PUBLIC DE CES ACTIVITÉS

ARTICLE 1 **(article 55 de la Loi mettant fin à la recherche d'hydrocarbures ou de réservoirs souterrains, à la production d'hydrocarbures et à l'exploitation de la saumure)**

Supprimer le paragraphe 9° de l'article 55 de la Loi mettant fin à la recherche d'hydrocarbures ou de réservoirs souterrains, à la production d'hydrocarbures et à l'exploitation de la saumure proposé par l'article 1 du projet de loi.

Adopté PG

Article 55 de la Loi mettant fin à la recherche d'hydrocarbures ou de réservoirs souterrains, à la production d'hydrocarbures et à l'exploitation de la saumure tel que modifié

55. Commet une infraction et est passible, dans le cas d'une personne physique, d'une amende de 5 000 $ à 500 000 $ et, dans les autres cas, d'une amende de 15 000 $ à 3 000 000 $ quiconque :

1° ne révise pas un plan de fermeture définitive de puits et de restauration de site, conformément à l'article 14;

2° ne réalise pas les travaux de fermeture définitive de puits et de restauration de site, conformément aux articles 18 à 20;

3° n'avise pas le ministre, dès que possible, lorsqu'il détecte l'une des situations visées au quatrième alinéa de l'article 20;

4° n'enlève pas tous les biens du territoire qui faisait l'objet de sa licence révoquée, en contravention à l'article 24;

5° contrevient à une disposition d'un projet pilote mis en œuvre en vertu du chapitre VII qui constitue une infraction;

6° n'exécute pas les travaux nécessaires ou ne procède pas à l'obturation de la source d'écoulement, d'émanation ou de migration, conformément à l'article 30;

7° ne respecte pas ou ne met pas en place les mesures de protection et de sécurité, conformément à l'article 31;

8° fait une déclaration fausse ou trompeuse, inscrit des données fausses ou trompeuses dans un registre ou un document ou participe à une telle déclaration ou à une telle inscription;

Am 32
Art 1 (55)

~~9° ne respecte pas les normes et les obligations déterminées par le ministre en vertu du deuxième alinéa de l'article 43;~~

~~10°~~9°entrave ou tente d'entraver de quelque façon que ce soit l'exercice des fonctions d'un inspecteur ou d'un enquêteur, lui nuit, le trompe par un acte, des réticences, des omissions ou des fausses déclarations ou refuse ou néglige de lui prêter assistance.

Am 33
Art 1 (Préambule)

AMENDEMENT

Projet de loi n° 21

LOI VISANT PRINCIPALEMENT À METTRE FIN À LA RECHERCHE ET À LA PRODUCTION D'HYDROCARBURES AINSI QU'AU FINANCEMENT PUBLIC DE CES ACTIVITÉS

ARTICLE 1 **(préambule de la Loi mettant fin à la recherche d'hydrocarbures ou de réservoirs souterrains, à la production d'hydrocarbures et à l'exploitation de la saumure)**

Insérer, après le titre de la Loi mettant fin à la recherche d'hydrocarbures ou de réservoirs souterrains, à la production d'hydrocarbures et à l'exploitation de la saumure proposé par l'article 1 du projet de loi, ce qui suit :

« CONSIDÉRANT que, face à l'urgence climatique, le Québec est engagé dans la transition énergétique;

CONSIDÉRANT que le Québec s'est déclaré lié, en 2016, à l'Accord de Paris de la Convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques et qu'il a adhéré à la Beyond Oil and Gas Alliance en 2021;

CONSIDÉRANT qu'à l'horizon 2050, le Québec vise à atteindre la carboneutralité;

CONSIDÉRANT que pour atteindre la carboneutralité, les États doivent cesser tout nouvel investissement dans la recherche ou la production d'hydrocarbures;

CONSIDÉRANT que le Québec souhaite maintenir un climat d'investissement favorable à l'innovation énergétique;

CONSIDÉRANT que ce vaste chantier collectif qu'est la transition énergétique peut constituer une source de fierté, de développement économique et d'avenir pour l'ensemble des régions du Québec. ».

Adopté 16

Commentaires

Cet amendement vise à introduire un préambule à la Loi mettant fin à la recherche d'hydrocarbures ou de réservoirs souterrains, à la production d'hydrocarbures et à l'exploitation de la saumure dont l'édiction est proposée par l'article 1 de ce projet de loi.

ANNEXE II

Amendements non adoptés

Am a
Article 1 (6)

Projet de loi n° 21

Loi visant principalement à mettre fin à la recherche et à la production d'hydrocarbures ainsi qu'au financement public de ces activités

---

AMENDEMENT

Article 1

(ARTICLE 6)

Dans l'article 6 de la loi ~~consolidé~~ édictée, introduit par l'article 1 du projet de loi, insérer après le premier alinéa :

«La construction et l'élargissement de pipelines de juridiction provinciale transportant des hydrocarbures sont interdits.»

Rejeté avec

Commentaire: L'article 6 se lira comme suit :

6. La recherche et la production d'hydrocarbures et l'exploitation de la saumure sont interdites.

La construction et l'élargissement de pipelines de juridiction provinciale transportant des hydrocarbures sont interdits.

La recherche de réservoirs souterrains est interdite lorsque celle-ci est faite dans l'intention de rechercher, de stocker ou d'exploiter des hydrocarbures ou de la saumure.

Am b
Article 1 (9.1)

Projet de loi n° 21

Loi visant principalement à mettre fin à la recherche et à la production d'hydrocarbures ainsi qu'au financement public de ces activités

---

AMENDEMENT

NOUVEL ARTICLE 9.1

Après l'article 9 de la loi ~~consolidée~~ édictée, introduit par l'article 1 du projet de loi, insérer un nouvel article 9.1 :

Aucune demande en justice n'est admise, contre l'État ou contre toute autre personne, pour réclamer, directement ou indirectement, le remboursement de frais ou d'autres sommes, non plus que pour obtenir quelque compensation, indemnité ou réparation en raison ou par suite des effets de la présente loi.

rejeté Alle

S-Am 9
Am C
Art 1 (19)

Projet de loi 21

Loi visant principalement à mettre fin à la recherche et à la production d'hydrocarbures ainsi qu'au financement public de ces activités

Sous-Amendement PQ (Jonquière)

Article 1 (19 LMFRHRSPHES)

Ajouter les mots « en vertu de la Loi sur la qualité de l'environnement » à la suite des mots « aux puits. »

Rejeté G

Article 1 (19 LMFRHRSPHES) tel qu'amendé	**Article 1 (19 LMFRHRSPHES) tel que sous-amendé**
19. Le gouvernement détermine, par règlement, les obligations du titulaire d'une licence révoquée visé par l'obligation prévue à l'article 10 à l'égard des travaux de fermeture définitive de puits et de restauration de site ainsi que les conditions et les modalités selon lesquelles ils doivent être réalisés. Ces conditions et modalités sont notamment fixées en fonction du niveau de risque associé aux puits.	19. Le gouvernement détermine, par règlement, les obligations du titulaire d'une licence révoquée visé par l'obligation prévue à l'article 10 à l'égard des travaux de fermeture définitive de puits et de restauration de site ainsi que les conditions et les modalités selon lesquelles ils doivent être réalisés. Ces conditions et modalités sont notamment fixées en fonction du niveau de risque associé aux puits en vertu de la Loi sur la qualité de l'environnement.

Am <
Article 1 (19)

Projet de loi n° 21

Loi visant principalement à mettre fin à la recherche et à la production d'hydrocarbures ainsi qu'au financement public de ces activités

---

AMENDEMENT

ARTICLE 19

À l'article 19 de la loi édictée par l'article 1 du projet de loi, ajouter à la fin « Ces conditions et modalités sont notamment fixées en fonction du niveau de risque associé aux puits ».

Rejeté DG

Commentaire : L'article 19 se lira comme suit :

Le gouvernement détermine, par règlement, les obligations du titulaire d'une licence révoquée visé par l'obligation prévue à l'article 10 à l'égard des travaux de fermeture définitive de puits et de restauration de site ainsi que les conditions et les modalités selon lesquelles ils doivent être réalisés. Ces conditions et modalités sont notamment fixées en fonction du niveau de risque associé aux puits.

Am d
Art. 1(28)

Projet de loi n° 21

Loi visant principalement à mettre fin à la recherche et à la production d'hydrocarbures ainsi qu'au financement public de ces activités

---

AMENDEMENT

ARTICLE 28

À l'alinéa 1 de l'article 28 de la loi édictée par l'article 1 du projet de loi, remplacer les mots « ou par celle de ses sous-contractants ou de ses proposés dans l'exécution de leurs fonctions » par les mots «, par celle de ses sous-contractants ou de ses préposés dans l'exercice de ses fonctions, ou du fait de ses biens ».

Rejeté DG

Commentaire : L'alinéa 1 de l'article 28 se lira comme suit :

Le titulaire d'une licence révoquée est tenu, sans égard à la faute de quiconque et jusqu'à concurrence, par événement, d'un montant déterminé par règlement du gouvernement, de réparer le préjudice causé par le fait ou à l'occasion de ses activités, incluant la perte de valeur de non-usage liée aux ressources publiques, notamment en raison d'émanation ou de migration de gaz ou d'écoulement de pétrole ou d'autres liquides. Au-delà de ce montant, le titulaire d'une licence révoquée peut être tenu de réparer le préjudice causé par sa faute, par celle de ses sous-contractants ou de ses préposés dans l'exécution de leurs fonctions, ou du fait de ses biens. Il conserve

Am
Art 1 (28)

néanmoins son recours contre l'auteur de la faute pour la totalité du préjudice.

Art. 1 (28)

Projet de loi n° 21

Loi visant principalement à mettre fin à la recherche et à la production d'hydrocarbures ainsi qu'au financement public de ces activités

---

AMENDEMENT

ARTICLE 28

À l'alinéa 3 de l'article 28 de la loi édictée par l'article 1 du projet de loi, ajouter :

- à la suite des mots « Seul le gouvernement », les mots « de sa propre initiative ou à la demande d'une municipalité ou d'une personne en vertu du droit à un environnement sain prévu à la Charte des droits et libertés de la personne »;
- à la fin de l'alinéa, ajouter les mots : « La décision de ne pas prendre une action en justice à la suite d'une demande à cet effet est écrite et motivée. »

Rejeté 8 G

Commentaire : L'alinéa 3 de l'article 28 se lira comme suit :

Seul le gouvernement, de sa propre initiative ou à la demande d'une municipalité ou d'une personne en vertu du droit à un environnement sain prévu à la Charte des droits et libertés de la personne, peut prendre une action en justice pour recouvrer la perte de valeur de non-usage liée aux ressources publiques. La décision de ne pas

Am —
Art. 1(28)

prendre une action en justice à la suite d'une demande à cet effet est écrite et motivée.

Am 4
Art. 1 (32 à 41)

Projet de loi n° 21

Loi visant principalement à mettre fin à la recherche et à la production d'hydrocarbures ainsi qu'au financement public de ces activités

---

AMENDEMENT

ARTICLES 32 à 41

Retirer du projet de loi le chapitre VI « Programme d'indemnisation », soit les articles 32 à 41, édictés par l'article 1.

Irrecevable
DG

Am 9
Art 1 (32)

Projet de loi n° 21

Loi visant principalement à mettre fin à la recherche et à la production d'hydrocarbures ainsi qu'au financement public de ces activités

---

AMENDEMENT

ARTICLE 32

Au premier alinéa de l'article 32 de la loi édictée par l'article 1 du projet de loi, remplacer le mot « établir » par les mots « prévoir par règlement ».

Rejeté PG

Commentaire : Le premier alinéa de l'article 32 se lira comme suit :

Le gouvernement doit, sur recommandation du ministre des Ressources naturelles et de la Faune et du ministre des Finances et selon les paramètres définis dans le présent chapitre, prévoir par règlement un programme d'indemnisation des titulaires d'une licence révoquée en vertu de l'article 7.

Am 1
Art 1 (32)

AMENDEMENT PQ

Projet de loi 21

Loi visant principalement à mettre fin à la recherche et à la production d'hydrocarbures ainsi qu'au financement public de ces activités

Article 1 (32 LMFRHRSPHES)

Ajouter l'alinéa suivant à la fin de l'article 32 de la loi édictée par l'article 1 du projet de loi :

Ce programme d'indemnisation est accessible uniquement aux entreprises qui ont fourni une preuve crédible de la décontamination et de la fermeture complète des puits d'hydrocarbures sous leur responsabilité. Il contient également une clause prévoyant que toute entreprise visée par une indemnisation doit renoncer à toute poursuite contre le gouvernement du Québec à la suite du versement de l'indemnisation.

Rejeté DG

Article 1 (32 LMFRHRSPHES)	**Article 1 (32 LMFRHRSPHES) tel qu'amendé**
Le gouvernement doit, sur recommandation du ministre des Ressources naturelles et de la Faune et du ministre des Finances et selon les paramètres définis dans le présent chapitre, établir un programme d'indemnisation des titulaires d'une licence révoquée en vertu de l'article 7.	Le gouvernement doit, sur recommandation du ministre des Ressources naturelles et de la Faune et du ministre des Finances et selon les paramètres définis dans le présent chapitre, établir un programme d'indemnisation des titulaires d'une licence révoquée en vertu de l'article 7. Ce programme d'indemnisation est accessible uniquement aux entreprises qui ont fourni une preuve crédible de la décontamination et de la fermeture

Am
Art 1 (32)

	complète des puits d'hydrocarbures sous leur responsabilité. Il contient également une clause prévoyant que toute entreprise visée par une indemnisation doit renoncer à toute poursuite contre le gouvernement du Québec à la suite du versement de l'indemnisation.

Ami
Art 1 (37)

Projet de loi n° 21

Loi visant principalement à mettre fin à la recherche et à la production d'hydrocarbures ainsi qu'au financement public de ces activités

---

AMENDEMENT

ARTICLE 37

Ajouter, entre les actuels alinéas 1 et 2, les ~~deux~~ nouvel nouveaux alinéa~~s~~ suivant~~s~~ :

37 al. 2 Le vérificateur externe doit être indépendant, c'est-à-dire qu'il ne doit pas être en conflit d'intérêts ou en apparence de conflit d'intérêts.

Rejeté DG

Am j
Art 1 (37)

Projet de loi n° 21

Loi visant principalement à mettre fin à la recherche et à la production d'hydrocarbures ainsi qu'au financement public de ces activités

---

AMENDEMENT

ARTICLE 37

Ajouter, entre les actuels alinéas 1 et 2, les ~~deux~~ nouvel nouveaux alinéas suivants :

37 al. 2 Le vérificateur externe doit être indépendant, c'est-à-dire qu'il ne doit pas être en conflit d'intérêts ou en apparence de conflit d'intérêts.

Rejeté DG

Am K
Article 36.1

AMENDEMENT

Projet de loi n° 21

LOI VISANT PRINCIPALEMENT À METTRE FIN À LA RECHERCHE ET À LA PRODUCTION D'HYDROCARBURES AINSI QU'AU FINANCEMENT PUBLIC DE CES ACTIVITÉS

ARTICLE 1 **(article 36.1 de la Loi mettant fin à la recherche d'hydrocarbures ou de réservoirs souterrains, à la production d'hydrocarbures et à l'exploitation de la saumure)**

Insérer, après l'article 36 de la Loi mettant fin à la recherche d'hydrocarbures ou de réservoirs souterrains, à la production d'hydrocarbures et à l'exploitation de la saumure proposé par l'article 1 du projet de loi, l'article suivant :

« **36.1.** Les indemnités prévues aux articles 34 et 35 sont diminuées du montant de toute subvention du gouvernement ou d'un organisme public reçues par la personne admissible ou, le cas échéant, par le membre d'une société de personnes qui constitue une personne admissible pour l'application du présent chapitre, entre le 19 octobre 2015 et le 19 octobre 2021, à l'égard de la licence révoquée, à l'exception d'une aide fiscale.

La diminution prévue au premier alinéa est faite selon les modalités prévues au programme.».

retiré

Am 1
Article 1
(43)

AMENDEMENT PQ

Projet de loi 21

Loi visant principalement à mettre fin à la recherche et à la production d'hydrocarbures ainsi qu'au financement public de ces activités

Article 1 (43 LMFRHRSPHES)

Ajouter l'alinéa suivant à la fin de l'article 43 de la loi édictée par l'article 1 du projet de loi :

« Tout projet pilote doit être assujetti aux dispositions prévues dans la Loi sur la qualité de l'environnement (chapitre Q-2). »

rejeté aec

Article 1 (43 LMFRHRSPHES)	Article 1 (43 LMFRHRSPHES) tel qu'amendé
43. Le ministre peut, par arrêté publié à la Gazette officielle du Québec, autoriser la mise en œuvre d'un projet pilote qui prévoit l'utilisation d'un puits visé par l'obligation prévue à l'article 10.	43. Le ministre peut, par arrêté publié à la Gazette officielle du Québec, autoriser la mise en œuvre d'un projet pilote qui prévoit l'utilisation d'un puits visé par l'obligation prévue à l'article 10.
Un projet pilote doit permettre l'acquisition de connaissances géoscientifiques relatives :	Un projet pilote doit permettre l'acquisition de connaissances géoscientifiques relatives :
1° au potentiel de séquestration de dioxyde de carbone;	1° au potentiel de séquestration de dioxyde de carbone;
2° au potentiel de stockage d'hydrogène produit à partir d'une source d'énergie renouvelable;	2° au potentiel de stockage d'hydrogène produit à partir d'une source d'énergie renouvelable;
3° au potentiel de géothermie profonde;	3° au potentiel de géothermie profonde;
4° au potentiel en minéraux critiques et stratégiques de la saumure;	4° au potentiel en minéraux critiques et stratégiques de la saumure;
5° à toute autre activité qui favorise la transition énergétique ou qui participe à l'atteinte des objectifs de lutte contre les changements climatiques.	5° à toute autre activité qui favorise la transition énergétique ou qui participe à l'atteinte des objectifs de lutte contre les changements climatiques.
Le ministre détermine les normes et les obligations applicables dans le cadre d'un projet pilote, notamment afin d'assurer la	Le ministre détermine les normes et les obligations applicables dans le cadre d'un projet pilote, notamment afin d'assurer la

Am l
(suite)

sécurité des personnes et des biens et la protection de l'environnement et favoriser l'implication des communautés locales, lesquelles peuvent différer des normes et des obligations prévues par la présente loi ou par un règlement pris pour son application. Il peut également déterminer, parmi les dispositions du projet pilote, celles dont la violation constitue une infraction.	sécurité des personnes et des biens et la protection de l'environnement et favoriser l'implication des communautés locales, lesquelles peuvent différer des normes et des obligations prévues par la présente loi ou par un règlement pris pour son application. Il peut également déterminer, parmi les dispositions du projet pilote, celles dont la violation constitue une infraction. Tout projet pilote doit être assujetti aux dispositions prévues dans la Loi sur la qualité de l'environnement (chapitre Q-2).

Am m
Article 1
(62.1)

AMENDEMENT

Projet de loi n° 21

LOI VISANT PRINCIPALEMENT À METTRE FIN À LA RECHERCHE ET À LA PRODUCTION D'HYDROCARBURES AINSI QU'AU FINANCEMENT PUBLIC DE CES ACTIVITÉS

ARTICLE 1 **(article 62.1 de la Loi mettant fin à la recherche d'hydrocarbures ou de réservoirs souterrains, à la production d'hydrocarbures et à l'exploitation de la saumure)**

Insérer, après l'article 62 de la Loi mettant fin à la recherche d'hydrocarbures ou de réservoirs souterrains, à la production d'hydrocarbures et à l'exploitation de la saumure proposé par l'article 1 du projet de loi, l'article suivant :

« **62.1.** La fermeture définitive et la restauration du site d'un puits réalisées conformément à la Loi sur les hydrocarbures, telle qu'elle se lisait le (*indiquer ici la date qui précède celle de la sanction de la présente loi*) pendant la période entre le 19 octobre 2021 et la date de l'entrée en vigueur de l'article 10, sont réputées avoir été réalisées conformément à la présente loi.

À compter de l'entrée en vigueur de l'article 10, la fermeture définitive et la restauration de site de ces puits se poursuivent conformément à la présente loi, avec les adaptations nécessaires.

Les frais relatifs à la fermeture définitive d'un puits et à la restauration d'un site autorisées par le ministre avant le 19 octobre 2021 en vertu de l'article 93 de la Loi sur les hydrocarbures, telle qu'elle se lisait le (*indiquer ici la date qui précède celle de la sanction de la présente loi*), sont exclus du calcul de l'indemnité générale prévue à l'article 35. ».

Retiré avec

Commentaires

Cet amendement vise à prévoir une mesure transitoire, pour éviter que la fermeture définitive de puits et la restauration de sites ne soient retardées à la suite de la présentation de ce projet de loi. Ceux-ci pourraient ainsi faire l'objet d'une indemnité en vertu du programme établi par le gouvernement en vertu du chapitre VI. Si les travaux avaient fait l'objet d'une autorisation avant le 19 octobre 2021, date où la fin de la recherche et la production d'hydrocarbures a été annoncée, la fermeture définitive de puits et la restauration de site ne pourraient cependant pas faire l'objet d'une indemnité puisqu'elles n'ont pas été enclenchées en raison de cette annonce.

Am n
Article 1
(62.1)

AMENDEMENT

Projet de loi n° 21

LOI VISANT PRINCIPALEMENT À METTRE FIN À LA RECHERCHE ET À LA PRODUCTION D'HYDROCARBURES AINSI QU'AU FINANCEMENT PUBLIC DE CES ACTIVITÉS

ARTICLE 1 **(article 62.1 de la Loi mettant fin à la recherche d'hydrocarbures ou de réservoirs souterrains, à la production d'hydrocarbures et à l'exploitation de la saumure)**

Insérer, après l'article 62 de la Loi mettant fin à la recherche d'hydrocarbures ou de réservoirs souterrains, à la production d'hydrocarbures et à l'exploitation de la saumure proposé par l'article 1 du projet de loi, l'article suivant :

« **62.1.** La fermeture définitive et la restauration du site d'un puits réalisées conformément à la Loi sur les hydrocarbures, telle qu'elle se lisait le (*indiquer ici la date qui précède celle de la sanction de la présente loi*) pendant la période entre le 19 octobre 2021 et la date de l'entrée en vigueur de l'article 10, sont réputées avoir été réalisées conformément à la présente loi dans la mesure où celles-ci en respectent les dispositions, notamment la réalisation de l'étude hydrogéologique prévue au deuxième alinéa de l'article 13.

À compter de l'entrée en vigueur de l'article 10, la fermeture définitive et la restauration de site de ces puits doivent être réalisées conformément à la présente loi, avec les adaptations nécessaires. Dans tous les cas, l'étude hydrogéologique prévue au deuxième alinéa de l'article 13 doit être réalisée par le ministre.

Les frais relatifs à la fermeture définitive d'un puits et à la restauration d'un site autorisées par le ministre avant le 19 octobre 2021 en vertu de l'article 93 de la Loi sur les hydrocarbures, telle qu'elle se lisait le (*indiquer ici la date qui précède celle de la sanction de la présente loi*), sont exclus du calcul de l'indemnité générale prévue à l'article 35. ».

Retiré avec

Commentaires

Cet amendement vise à prévoir une mesure transitoire, pour éviter que la fermeture définitive de puits et la restauration de sites ne soient retardées à la suite de la présentation de ce projet de loi. Ceux-ci pourraient ainsi faire l'objet d'une indemnité en vertu du programme établi par le gouvernement en vertu du chapitre VI. Si les travaux avaient fait l'objet d'une autorisation avant le 19 octobre 2021, date où la fin de la recherche et la production d'hydrocarbures a été annoncée, la fermeture définitive de puits et la restauration de site ne pourraient cependant pas faire l'objet d'une indemnité puisqu'elles n'ont pas été enclenchées en raison de cette annonce.

Am 0
Article 1
(63)

AMENDEMENT

Projet de loi n° 21

LOI VISANT PRINCIPALEMENT À METTRE FIN À LA RECHERCHE ET À LA PRODUCTION D'HYDROCARBURES AINSI QU'AU FINANCEMENT PUBLIC DE CES ACTIVITÉS

ARTICLE 1 **(article 63 de la Loi mettant fin à la recherche d'hydrocarbures ou de réservoirs souterrains, à la production d'hydrocarbures et à l'exploitation de la saumure)**

À l'article 63 de la Loi mettant fin à la recherche d'hydrocarbures ou de réservoirs souterrains, à la production d'hydrocarbures et à l'exploitation de la saumure proposé par l'article 1 du projet de loi :

1° remplacer « renseignements transmis au » par « renseignements détenus par le »;

2° ajouter, à la fin, l'alinéa suivant :

« Le ministre publie sur le site Internet du ministère un bilan des inspections réalisées en vertu du chapitre VIII à l'égard des licences révoquées pour lesquelles une indemnité a été versée en vertu du chapitre VI. ».

Retiré AEE

Commentaires

Cet amendement vise d'abord à donner un caractère public à tous les documents ou renseignements détenus par le ministre en vertu des chapitre I à V. Ainsi, les renseignements recueillis par le ministre lui-même auront également un caractère public.

Cet amendement vise également à prévoir la publication d'un bilan des inspections réalisées à l'égard des licences pour lesquelles une indemnité a été versée. Cette publication permet plus de transparence sur les vérifications du ministre quant à la fermeture définitive de puits et la restauration du site.

Article 63 de la Loi mettant fin à la recherche d'hydrocarbures ou de réservoirs souterrains, à la production d'hydrocarbures et à l'exploitation de la saumure tel que modifié

63. Les documents et les ~~**renseignements transmis au**~~**renseignements détenus par le** ministre en vertu des chapitres I à V de la présente loi et ceux

Am 0
(suite)

visés à l'article 140 de la Loi sur les hydrocarbures, telle qu'elle se lisait le (*indiquer ici la date qui précède celle de la sanction de la présente loi*), transmis au ministre à l'égard d'une licence révoquée en vertu de l'article 7, ont un caractère public.

Le ministre publie sur le site Internet du ministère un bilan des inspections réalisées en vertu du chapitre VIII à l'égard des licences révoquées pour lesquelles une indemnité a été versée en vertu du chapitre VI.

Am P
Article 5

Projet de loi n° 21

Loi visant principalement à mettre fin à la recherche et à la production d'hydrocarbures ainsi qu'au financement public de ces activités

---

AMENDEMENT

ARTICLE 5

À l'article 5 du projet de loi, remplacer les mots

« remplacement, dans le premier alinéa, de « l'exploration, la production et le stockage d'hydrocarbures faits conformément à la Loi sur les hydrocarbures » par « le stockage de gaz fait conformément à la Loi sur le stockage du gaz naturel et sur les conduites de gaz naturel et de pétrole » »

par

« retrait, dans le premier alinéa, de « l'exploration, la production et le stockage d'hydrocarbures faits conformément à la Loi sur les hydrocarbures » ».

Rejeté all

Commentaire : L'article 5 se lira comme suit :

L'article 246 de cette loi, modifié par l'article 4 du chapitre 35 des lois de 2021, est de nouveau modifié par le retrait, dans le premier alinéa, de « l'exploration, la production et le stockage d'hydrocarbures faits conformément à la Loi sur les hydrocarbures ».

Am 12 9
Article 1
(43)

AMENDEMENT

Projet de loi n° 21

LOI VISANT PRINCIPALEMENT À METTRE FIN À LA RECHERCHE ET À LA PRODUCTION D'HYDROCARBURES AINSI QU'AU FINANCEMENT PUBLIC DE CES ACTIVITÉS

ARTICLE 1 **(article 43 de la Loi mettant fin à la recherche d'hydrocarbures ou de réservoirs souterrains, à la production d'hydrocarbures et à l'exploitation de la saumure)**

À l'article 43 de la Loi mettant fin à la recherche d'hydrocarbures ou de réservoirs souterrains, à la production d'hydrocarbures et à l'exploitation de la saumure proposé par l'article 1 du projet de loi :

1° remplacer ce qui précède le paragraphe 1° du premier alinéa par ce qui suit :

« **43.** Le ministre peut, par arrêté publié à la *Gazette officielle du Québec*, autoriser la mise en œuvre d'un projet pilote qui prévoit l'utilisation d'un puits visé par l'obligation prévue à l'article 10.

Un projet pilote doit permettre l'acquisition de connaissances géoscientifiques relatives : »;

2° supprimer, dans le paragraphe 3° du premier alinéa, « profonde »;

3° insérer, dans le deuxième alinéa et après « d'un projet pilote, », « notamment afin d'assurer la sécurité des personnes et des biens et la protection de l'environnement et favoriser l'implication des communautés locales, ».

Adopté avec

Commentaires

Cet amendement vise à préciser qu'un projet pilote doit impliquer l'utilisation d'un puits visé par l'obligation de fermeture définitive de puits et de restauration de site prévue à l'article 10. Le régime de projet pilote permet de déroger aux normes et obligations prévues à la loi, dont celle de fermeture définitive et restauration de site prévue à l'article 10.

Cet amendement vient également préciser qu'un projet pilote peut permettre l'utilisation d'un puits afin d'acquérir des connaissances en matière de géothermie, peu importe le type de géothermie.

Amdt 9 (suite)

Article 43 de la Loi mettant fin à la recherche d'hydrocarbures ou de réservoirs souterrains, à la production d'hydrocarbures et à l'exploitation de la saumure tel que modifié

~~**43. Le ministre peut, par arrêté, autoriser la mise en oeuvre d'un projet pilote afin d'acquérir des connaissances géoscientifiques relatives :**~~

43. Le ministre peut, par arrêté publié à la *Gazette officielle du Québec*, autoriser la mise en œuvre d'un projet pilote qui prévoit l'utilisation d'un puits visé par l'obligation prévue à l'article 10.

Un projet pilote doit permettre l'acquisition de connaissances géoscientifiques relatives :

1° au potentiel de séquestration de dioxyde de carbone;

2° au potentiel de stockage d'hydrogène produit à partir d'une source d'énergie renouvelable;

3° au potentiel de géothermie ~~profonde~~;

4° au potentiel en minéraux critiques et stratégiques de la saumure;

5° à toute autre activité qui favorise la transition énergétique ou qui participe à l'atteinte des objectifs de lutte contre les changements climatiques.

Le ministre détermine les normes et les obligations applicables dans le cadre d'un projet pilote, **notamment afin d'assurer la sécurité des personnes et des biens et la protection de l'environnement et favoriser l'implication des communautés locales,** lesquelles peuvent différer des normes et des obligations prévues par la présente loi ou par un règlement pris pour son application. Il peut également déterminer, parmi les dispositions du projet pilote, celles dont la violation constitue une infraction.

Am 2
Article 1
(43.1)

AMENDEMENT

Projet de loi n° 21

LOI VISANT PRINCIPALEMENT À METTRE FIN À LA RECHERCHE ET À LA PRODUCTION D'HYDROCARBURES AINSI QU'AU FINANCEMENT PUBLIC DE CES ACTIVITÉS

ARTICLE 1 **(article 43.1 de la Loi mettant fin à la recherche d'hydrocarbures ou de réservoirs souterrains, à la production d'hydrocarbures et à l'exploitation de la saumure)**

Insérer, après l'article 43 de la Loi mettant fin à la recherche d'hydrocarbures ou de réservoirs souterrains, à la production d'hydrocarbures et à l'exploitation de la saumure proposé par l'article 1 du projet de loi, l'article suivant :

« **43.1.** Les personnes autorisées par le ministre ont droit d'accès au site du projet pilote.

Lorsque le site visé se trouve en tout ou en partie sur une terre privée ou louée par l'État, les personnes autorisées par le ministre doivent également obtenir l'autorisation écrite du propriétaire ou du locataire au moins 30 jours avant d'y accéder ou peuvent acquérir de gré à gré tout droit réel ou bien nécessaire pour accéder au site et y exécuter les travaux. À défaut, celles-ci ne peuvent accéder au site. ».

Commentaires

Cet amendement vise à encadrer l'accès au site d'un projet pilote. Une autorisation est requise dans le cas d'une propriété privée ou louée par l'État. Celui-ci reprend l'article 30 de l'actuelle *Loi sur les hydrocarbures* (chapitre H-4.2), avec les adaptations nécessaires.

ANNEXE III

Documents déposés

Documents déposés

Séance du 22 mars 2022

Comité des citoyens et citoyennes pour la Protection de l'Environnement Maskoutain. Mémoire concernant le projet de loi n° 21, Loi visant principalement à mettre fin à la recherche et à la production d'hydrocarbures ainsi qu'au financement public de ces activités	CAPERN-070
Jason Caron-Michaud. Mémoire concernant le projet de loi n° 21, Loi visant principalement à mettre fin à la recherche et à la production d'hydrocarbures ainsi qu'au financement public de ces activités	CAPERN-071
Intragaz. Mémoire concernant le projet de loi n° 21, Loi visant principalement à mettre fin à la recherche et à la production d'hydrocarbures ainsi qu'au financement public de ces activités	CAPERN-072
Ressources Utica. Mémoire concernant le projet de loi n° 21, Loi visant principalement à mettre fin à la recherche et à la production d'hydrocarbures ainsi qu'au financement public de ces activités	CAPERN-073
Ministère de l'Énergie et des Ressources naturelles. Les principales étapes vers la fermeture définitive d'un puits d'hydrocarbures	CAPERN-074
Ministère de l'Énergie et des Ressources naturelles. Exposé des intentions du ministre de l'Énergie et des Ressources naturelles. Programme d'indemnisations découlant du projet de loi n° 21, Loi visant principalement à mettre fin à la recherche et à la production d'hydrocarbures ainsi qu'au financement public de ces activités	CAPERN-075